



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 août 2004  
Français  
Original: anglais/arabe/espagnol/  
français/russe

---

## Cinquante-neuvième session

Point 29 de l'ordre du jour provisoire\*

**Nécessité de lever le blocus économique, commercial  
et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique**

## **Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Dans sa résolution 58/7, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions et organes compétents des Nations Unies, de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur l'application de sa résolution, compte tenu des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et du droit international.

Conformément à cette demande, le Secrétaire général a invité, par une note verbale datée du 19 avril 2004, les gouvernements et les organismes et institutions des Nations Unies à lui communiquer d'ici au 16 juillet 2004 toutes informations qu'ils jugeraient utiles pour l'établissement de son rapport.

On trouvera dans le présent rapport les réponses des gouvernements (partie I) et des organismes et institutions des Nations Unies (partie II).

---

\* A/59/150.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	5
II. Réponses des gouvernements .....	5
Afrique du Sud .....	5
Algérie .....	6
Angola .....	6
Antigua-et-Barbuda .....	6
Argentine .....	7
Arménie .....	7
Barbade .....	8
Bélarus .....	8
Belize .....	9
Bolivie .....	9
Botswana .....	9
Brésil .....	10
Bulgarie .....	10
Burkina Faso .....	10
Burundi .....	11
Cambodge .....	11
Cap-Vert .....	12
Chili .....	12
Chine .....	12
Chypre .....	13
Colombie .....	13
Congo .....	13
Costa Rica .....	14
Cuba .....	14
Fédération de Russie .....	34
Gambie .....	35
Ghana .....	35
Grèce .....	35
Grenade .....	36
Guatemala .....	36

---

Guinée . . . . .	36
Guyana . . . . .	36
Haïti . . . . .	37
Inde . . . . .	37
Iran (République islamique d') . . . . .	37
Jamahiriya arabe libyenne . . . . .	38
Jamaïque . . . . .	39
Japon . . . . .	39
Kazakhstan . . . . .	39
Kenya . . . . .	40
Liban . . . . .	40
Liechtenstein . . . . .	40
Malaisie . . . . .	41
Maldives . . . . .	42
Mali . . . . .	42
Mexique . . . . .	42
Monaco . . . . .	44
Mozambique . . . . .	44
Myanmar . . . . .	44
Namibie . . . . .	45
Nauru . . . . .	45
Norvège . . . . .	46
Ouganda . . . . .	46
Pakistan . . . . .	46
Panama . . . . .	46
Paraguay . . . . .	48
Pérou . . . . .	48
Philippines . . . . .	48
Pologne . . . . .	49
Qatar . . . . .	49
République arabe syrienne . . . . .	49
République centrafricaine . . . . .	50
République démocratique du Congo . . . . .	51

République démocratique populaire lao . . . . .	51
République dominicaine . . . . .	51
République populaire démocratique de Corée. . . . .	52
République-Unie de Tanzanie. . . . .	52
Sainte-Lucie. . . . .	52
Saint-Kitts-et-Nevis. . . . .	53
Saint-Marin . . . . .	53
Saint-Siège. . . . .	53
Sao Tomé-et-Principe . . . . .	53
Sénégal . . . . .	54
Seychelles . . . . .	54
Slovaquie . . . . .	54
Sri Lanka . . . . .	54
Thaïlande . . . . .	54
Trinité-et-Tobago. . . . .	55
Tunisie . . . . .	55
Turquie . . . . .	55
Ukraine. . . . .	55
Union européenne . . . . .	55
Uruguay . . . . .	56
Venezuela. . . . .	56
Viet Nam . . . . .	57
Zambie . . . . .	58
Zimbabwe. . . . .	58

III. Réponses d'organes et organismes des Nations Unies\*

---

\* Voir la deuxième partie du rapport (A/59/302, Part II).

## I. Introduction

Dans sa résolution 58/7 du 4 novembre 2003, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions et organes compétents des Nations Unies, de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur l'application de sa résolution, compte tenu des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et du droit international.

Conformément à cette demande, le Secrétaire général a invité, par une note verbale datée du 19 avril 2004, les gouvernements et les organismes et institutions des Nations Unies à lui communiquer d'ici au 16 juillet 2004 toutes informations qu'ils jugeraient utiles pour l'établissement de son rapport.

On trouvera dans le présent rapport les réponses des gouvernements (partie I) et des organismes et institutions des Nations Unies (partie II).

## II. Réponses des gouvernements

On trouvera dans le présent chapitre les réponses des gouvernements à l'exception de celle de la Suisse qui a déclaré n'avoir aucune remarque particulière à formuler.

### Afrique du Sud

[Original : anglais]  
[17 juin 2004]

1. L'Afrique du Sud souscrit sans réserve à la résolution 58/7 de novembre 2003 et déclare être en règle avec toutes ses dispositions. Elle tient également à faire les observations suivantes :

- L'Afrique du Sud estime que le blocus économique, commercial et financier persistant imposé par les États-Unis d'Amérique à la République de Cuba constitue une violation des principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État.
- Inspirée par ces principes fondamentaux de relations internationales, l'Afrique du Sud est convaincue que la pratique consistant à imposer des mesures économiques coercitives en tant que moyen de contrainte politique et économique doit être éliminée. Le blocus imposé par les États-Unis, outre qu'il est unilatéral et contraire à la Charte des Nations Unies, au droit international et aux normes des relations de bon voisinage, est cause de pertes matérielles et de dommages économiques considérables pour la population cubaine.
- L'Afrique du Sud rejette toute action unilatérale de ce genre et n'appliquera que des sanctions économiques décidées collectivement par l'Union africaine ou le Conseil de sécurité, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.
- L'Afrique du Sud tient à exprimer sa profonde préoccupation face au caractère extraterritorial de plus en plus prononcé du blocus imposé à Cuba et à l'adoption persistante par les États-Unis de mesures législatives tendant à le renforcer, telles que celles qui ont été annoncées en mai 2004.

2. En accord avec les résolutions antérieures sur cette question, entre autres, l'Afrique du Sud est convaincue qu'un dialogue constructif peut favoriser la confiance et la compréhension mutuelles et restaurer l'harmonie et la coexistence pacifique entre les deux États.

### **Algérie**

[Original : français]

[24 mai 2004]

1. L'Algérie a pleinement appuyé la résolution 58/7 portant sur la nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique et a voté en sa faveur.

2. L'Algérie souscrit totalement aux paragraphes 2 et 3 de cette résolution.

3. Par conséquent, le Gouvernement algérien n'a ni promulgué ni appliqué de loi et/ou de règlement dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté des autres États.

### **Angola**

[Original : anglais]

[18 mai 2004]

1. La République de l'Angola n'a adopté aucune mesure restrictive qui l'empêche de commercer librement avec Cuba.

2. La République de l'Angola respecte et observe les obligations qui sont les siennes conformément aux principes du droit international. Elle n'a par conséquent ni promulgué ni appliqué de loi qui soit contraire à ces principes.

### **Antigua-et-Barbuda**

[Original : anglais]

[16 juin 2004]

1. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda adhère et se conforme pleinement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier à ceux qui ont trait à l'égalité souveraine des États, à la non-intervention et à la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et à la liberté de commerce et de navigation.

2. La Mission permanente d'Antigua-et-Barbuda a également le plaisir de faire savoir que le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, fidèle aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 58/7, ne promulgue ni n'applique aucune loi ou mesure du type visé dans le préambule de la résolution en question, conformément à ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international qui réaffirme entre autres la liberté de commerce et de navigation.

**Argentine**

[Original : espagnol]

[5 mai 2004]

1. Le Gouvernement de la République argentine s'est conformé pleinement aux dispositions de la résolution 58/7 et des résolutions précédentes de l'Assemblée générale relatives au blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba.

2. Le 5 septembre 1997, le Gouvernement de la République argentine a adopté la loi 24.871, qui définit le cadre législatif relatif à la portée des lois étrangères sur le territoire national. En vertu de cette loi, les lois étrangères qui, directement ou indirectement, ont pour objet de restreindre ou d'entraver le libre exercice du commerce et la circulation de capitaux, de biens ou de personnes au détriment d'un pays ou d'un groupe de pays, ne seront pas applicables sur le territoire national et n'auront aucun effet juridique.

3. Dans son article premier, ladite loi prévoit que seront totalement inapplicables et dépourvues d'effets juridiques les lois étrangères qui cherchent à produire des effets juridiques extraterritoriaux au moyen de l'imposition d'un blocus économique ou en freinant les investissements dans un pays donné dans le but de provoquer le changement de régime d'un pays ou pour influencer sur son droit à l'autodétermination.

4. Lorsque l'Argentine a voté pour la résolution 58/7 de l'Assemblée générale, elle a exprimé dès le début et de façon indépendante sa position traditionnelle, favorable à la suppression de ce type de mesure unilatérale, ainsi que son engagement en faveur de la Charte des Nations Unies, du droit international et du multilatéralisme.

5. L'Argentine tient en outre à faire connaître ici l'explication de vote du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) et des pays qui y sont associés (Bolivie et Chili) lors de l'approbation du projet de résolution. Le MERCOSUR s'est joint à la quasi-unanimité de la communauté internationale et a déclaré que l'application de mesures unilatérales ne contribuait pas à promouvoir la démocratie ni le respect et la protection des droits de l'homme.

6. Le MERCOSUR et les pays associés ont déclaré en outre à cette occasion que l'application de mesures coercitives unilatérales, outre qu'elle enfreignait les règles du droit international, affectait également des pays tiers, exacerbait les tensions internationales et affaiblissait la lutte contre les menaces communes.

7. L'Argentine rappelle que le Mercosur et les pays associés n'ont eu de cesse de condamner l'embargo contre Cuba tant au sein de l'Assemblée générale que devant d'autres instances internationales, comme l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, le Sommet ibéro-américain, le Système économique latino-américain et les sommets des chefs d'État et de gouvernement du Groupe de Rio.

**Arménie**

[Original : anglais]

[16 juillet 2004]

La législation arménienne ne contient ni lois ni mesures du type visé dans la résolution 58/7.

## **Barbade**

[Original : anglais]  
[27 avril 2004]

1. La Barbade n'a aucune loi restreignant d'une quelconque façon la liberté de commerce et de navigation de Cuba.
2. La Barbade a toujours voté pour la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique » (la dernière en date étant la résolution 58/7) depuis que l'Assemblée générale en a été saisie pour la première fois à sa quarante-sixième session en 1991.

## **Bélarus**

[Original : russe]  
[2 juin 2004]

1. La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note du Secrétaire général AED/CUBA/1/2004 du 19 avril 2004, a l'honneur de porter à sa connaissance les informations officielles ci-après, communiquées par le Bélarus en application du paragraphe 4 de la résolution 58/7 de l'Assemblée générale intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique ».
2. Le Bélarus exige la levée d'urgence du blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique. La levée de ces sanctions pourrait prélude à une normalisation des relations intergouvernementales entre les États-Unis d'Amérique et Cuba.
3. Le Bélarus défend le droit inaliénable de tout État à déterminer son propre modèle de développement. Il est inadmissible qu'un État tente unilatéralement de modifier le système politique intérieur d'un autre État par des moyens de pression militaires, politiques, économiques ou autres.
4. Le Bélarus considère qu'en aggravant par de nouvelles mesures en mai 2004 sa politique d'embargo à l'égard de Cuba, le Gouvernement américain a pris une décision dangereuse, qui n'est propice au renforcement de la sécurité et de la stabilité ni dans la région, ni dans le monde.
5. Dans la politique extérieure qu'il poursuit, le Bélarus respecte scrupuleusement les principes du droit international. La législation bélarussienne ne comporte aucune loi, réglementation ou mesure dont les conséquences extraterritoriales porteraient atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes de personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, ou à la liberté du commerce et de la navigation.
6. Les relations du Bélarus avec Cuba sont marquées par une collaboration active et un dynamisme croissant. La priorité, dans leurs relations bilatérales, est le développement de la coopération économique et commerciale. La commission conjointe Bélarus-Cuba de coopération économique et commerciale a tenu à Minsk en mai 2004 sa cinquième session, à l'occasion de laquelle elle a confirmé que les

deux pays étaient intéressés par le développement des échanges bilatéraux et la réalisation conjointe de projets relevant de divers secteurs de l'économie, et qu'il y avait là un fort potentiel d'expansion.

7. Le Bélarus entend continuer de prendre des mesures concrètes pour approfondir la coopération et développer les relations d'amitié avec Cuba.

8. La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

### **Belize**

[Original : anglais]

[7 mai 2004]

1. La Mission permanente du Belize auprès de l'Organisation des Nations Unies a le plaisir de faire savoir que, conformément aux dispositions de la résolution 58/7 et de toutes les résolutions précédentes de l'Assemblée générale relatives à l'embargo appliqué à Cuba, le Belize n'a ni adopté ni appliqué de loi, de règlement ou de mesure, dont les effets extraterritoriaux porteraient atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation.

2. La Mission réaffirme l'adhésion de son pays aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, en particulier l'égalité souveraine des États, la non-intervention et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et la liberté du commerce et de la navigation internationaux, qui sont aussi des principes fondamentaux du droit international.

### **Bolivie**

[Original : espagnol]

[7 juin 2004]

1. Le Gouvernement bolivien tient à faire savoir qu'il n'a promulgué ni appliqué aucune loi ou mesure allant dans le sens de l'embargo appliqué à Cuba dans lequel il voit un obstacle au développement normal des pays.

2. Par ailleurs, il exprime sa préoccupation devant les dernières mesures annoncées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui tendraient à renforcer l'embargo en vigueur car il est conscient des effets défavorables au développement des États qu'ont les mesures de ce type qui sont contraires au droit international et aux principes de la Charte des Nations Unies.

### **Botswana**

[Original : anglais]

[2 juin 2004]

La République du Botswana n'a jamais appliqué et n'a pas l'intention d'appliquer de lois ou de mesures du type de celles qui sont visées dans la résolution 58/7. Comme en témoigne son vote sur la résolution susmentionnée, le Botswana est opposé à l'adoption et à l'application de mesures extraterritoriales de ce type et il

est favorable à la levée immédiate du blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba.

### **Brésil**

[Original : anglais]  
[15 juin 2004]

1. Le Brésil réaffirme que les pratiques commerciales discriminatoires et l'application extraterritoriale de lois nationales sont contraires à la nécessité de promouvoir le dialogue et de faire prévaloir les principes et les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies.

2. Conformément aux résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17, 52/10, 53/4, 54/21, 55/20, 56/9, 57/11 et 58/7 de l'Assemblée générale, le Brésil n'a ni adopté ni appliqué de loi, de règlement ou de mesure dont les effets extraterritoriaux pourraient porter atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation. Le droit brésilien ne reconnaît pas la validité de mesures ayant des effets extraterritoriaux.

3. Les sociétés établies au Brésil sont soumises exclusivement à la législation brésilienne. Les mesures, prises par tout pays, qui violent les dispositions de la résolution 58/7 et visent à obliger les citoyens d'un pays tiers à se soumettre à une législation étrangère, portent atteinte aux intérêts de la communauté internationale dans son ensemble et violent les principes généralement acceptés du droit international. Il faut les réexaminer et les modifier, selon qu'il convient, afin de les rendre conformes au droit international.

4. Les gouvernements qui ne se conforment pas à la résolution 58/7 devraient prendre immédiatement des mesures pour supprimer les pratiques commerciales discriminatoires et mettre fin au blocus économique, commercial et financier unilatéralement déclaré.

### **Bulgarie**

[Original : anglais]  
[2 juin 2004]

La République de Bulgarie n'applique pas et n'a jamais appliqué de sanctions économiques coercitives unilatérales. Elle désapprouve l'imposition de ce type de mesures à l'encontre de n'importe quel État sans l'autorisation des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et en violation des principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies et de règles de base du système commercial multilatéral.

### **Burkina Faso**

[Original : français]  
[9 juillet 2004]

1. Membre actif de notre organisation commune, la République de Cuba partage avec tous les pays membres, les idéaux de paix et de solidarité que prônent les Nations Unies.

2. En outre, elle entretient avec les autres États Membres des relations fraternelles fondées sur le respect du principe de souveraineté.

3. C'est pour cette raison que le Burkina Faso condamne le blocus économique, commercial et financier injustement imposé à ce pays frère et ami.

4. Il exprime sa préoccupation face au maintien en vigueur de la loi Helms-Burton promulguée le 12 mars 1996, dont les effets extraterritoriaux portent, entre autres, atteinte à la souveraineté des États tiers et à leur liberté de commerce, d'une part, et son inquiétude au regard des nouvelles mesures économiques et politiques adoptées le 6 mai 2004 par les États-Unis d'Amérique pour renforcer le blocus contre la République de Cuba, d'autre part.

5. Croyant aux vertus du dialogue et de la tolérance, et davantage conscient des drames vécus quotidiennement par les populations civiles cubaines et les couches sociales les plus démunies, le Gouvernement burkinabè estime injustifiée les récentes mesures visant à renforcer l'embargo, dont il souhaite la levée rapide et totale.

6. Pour sa part, le Burkina Faso n'a adopté ni appliqué de lois ou de mesures du type de celles visées dans la résolution 58/7.

### **Burundi**

[Original : français]  
[mai 2004]

Le Gouvernement de la République du Burundi a toujours prôné et soutenu la résolution des différends entre États par la voix pacifique et dans l'esprit du respect de l'indépendance et de la souveraineté de chacun. De même, le Gouvernement de la République du Burundi a toujours condamné toute mesure coercitive à visées politiques ou autre imposée à un État souverain par un autre État ou un groupe d'États dans la mesure où, par expérience vécue, il en connaît les effets cruellement dévastateurs et destructeurs sur la population innocente et plus particulièrement la population la plus vulnérable dont les enfants et les personnes âgées. C'est dans cette logique que le Gouvernement du Burundi n'a cessé de se conformer à l'esprit et à la lettre de toute résolution appelant à la libre circulation des biens et des personnes, le libre-échange, bref, la liberté du commerce et de la navigation. Attaché à ces principes et résolu à appliquer la résolution 58/7 et les résolutions antérieures portant sur le même objet, le Gouvernement du Burundi n'entend pas promulguer ou appliquer des lois ou mesures de nature à renforcer le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique.

### **Cambodge**

[Original : anglais]  
[15 juin 2004]

1. La position fermement défendue par le Gouvernement du Royaume du Cambodge à maintes reprises au cours des sessions précédentes de l'Assemblée générale est favorable à la levée des sanctions injustement imposées à la République de Cuba.

2. Le Gouvernement cambodgien estime que l'embargo injuste imposé au peuple cubain est contraire aux principes du droit international concernant la liberté de commerce et de navigation.

3. Par conséquent, le Gouvernement cambodgien en appelle à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue de la pleine application de la résolution 58/7.

### **Cap-Vert**

[Original : anglais]  
[9 juillet 2004]

Le Cap-Vert, conformément aux principes énoncés dans sa constitution et à l'esprit de la Charte des Nations Unies, qui encourage la solidarité, la coopération et les relations amicales entre les nations, n'a jamais adopté ou appliqué de lois ou de mesures du type visé dans le préambule de la résolution 58/7 de l'Assemblée générale.

### **Chili**

[Original : espagnol]  
[28 mai 2003]

1. Le Gouvernement chilien n'a ni adopté ni appliqué de lois ou de mesures du type visé dans le préambule de la résolution 58/7, se conformant ainsi strictement aux obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies et le droit international, qui notamment, consacrent la liberté du commerce et de la navigation.

2. Il convient d'ajouter que le Gouvernement chilien s'oppose au blocus commercial et financier appliqué à Cuba et c'est la raison pour laquelle il a voté pour la résolution 58/7, conformément à l'esprit des déclarations faites par les chefs d'État ou de gouvernement, lors des sommets ibéro-américains, quant à la nécessité de mettre fin à l'application unilatérale par un État à un autre État de mesures de caractère économique et commercial qui portent atteinte à la liberté des échanges internationaux.

### **Chine**

[Original : anglais]  
[10 mai 2004]

1. L'égalité souveraine, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et les autres normes pertinentes qui régissent les relations internationales doivent être dûment respectées. Chaque pays a le droit de choisir, en fonction de sa situation nationale, son propre système social et mode de développement, ce qui exclut l'ingérence de tout autre pays.

2. Les divergences et les problèmes qui existent entre les pays doivent être résolus grâce à un dialogue pacifique et à la négociation sur la base de l'égalité et du respect mutuel de la souveraineté. L'embargo économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique, qui existe depuis trop longtemps, n'a d'autre but que de maintenir une tension élevée entre ces deux pays voisins et d'imposer des difficultés et des souffrances considérables au peuple cubain, en particulier les femmes et les enfants. L'embargo, qui reste en vigueur, a gravement

porté atteinte aux droits et intérêts légitimes de Cuba et d'autres États, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation, et devrait donc, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, être levé.

### **Chypre**

[Original : anglais]

[6 mai 2004]

Chypre désapprouve toute tentative visant à faire appliquer sur son territoire des lois adoptées par d'autres États. Elle est donc opposée à l'adoption de toute mesure ayant des effets extraterritoriaux sur son territoire.

### **Colombie**

[Original : espagnol]

[26 avril 2004]

Le Gouvernement de la République de Colombie, conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, n'a ni adopté ni appliqué de lois ou de mesures à l'encontre de Cuba ou de tout autre État, qui pourraient porter atteinte au libre développement de leur économie ou de leur commerce. La Colombie a voté en faveur des résolutions présentées par Cuba à toutes les sessions de l'Assemblée générale au cours desquelles le point a été examiné.

### **Congo**

[Original : français]

[18 juin 2004]

1. Le Congo a toujours voté en faveur des résolutions demandant la levée du blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique parce qu'il estime que cette mesure unilatérale est discriminatoire et va à l'encontre des dispositions de la Charte et des principes du droit international.
2. En vertu des principes de l'égalité souveraine des États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, le Congo continuera de développer ses liens économiques et commerciaux avec Cuba, en se fondant sur les intérêts réciproques et les avantages mutuels.
3. En conséquence, il votera une fois de plus au cours de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale en faveur du projet de résolution de la levée du blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique.
4. Il souhaite la normalisation des relations américano-cubaines dans l'intérêt des deux parties et de leurs peuples respectifs.

## **Costa Rica**

[Original : espagnol]  
[11 mai 2004]

1. Le Costa Rica, dans l'esprit de la liberté du commerce international, a des relations commerciales avec Cuba et n'a pas promulgué ni appliqué de lois qui favorisent le blocus économique appliqué à Cuba. Les deux pays ont donc des relations commerciales normales.
2. D'autre part, le Gouvernement costaricien s'est toujours opposé à toute mesure de coercition économique imposée unilatéralement et en violation du droit international, que ce soit dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou dans celui de l'Organisation mondiale du commerce.

## **Cuba**

[original : espagnol]  
[16 juillet 2004]

1. Le fait que le peuple cubain souffre depuis plus de 40 ans d'un blocus imposé par les États-Unis parce qu'il a décidé en toute souveraineté de préserver son indépendance et d'exercer son droit à mettre en place un modèle de développement propre inspire le plus grand mépris au gouvernement du Président George W. Bush.
2. Peu importe par ailleurs à ce dernier que l'Assemblée générale des Nations Unies condamne depuis maintenant 12 ans, à sa quasi-unanimité, ce blocus génocide auquel les différentes administrations américaines accolent l'euphémisme d'« embargo ».
3. Peu lui chaut de même que sa politique cubaine soit de plus en plus contestée par des secteurs toujours plus larges de la société américaine qui en exigent le changement, d'autant qu'elle prétend non seulement asphyxier le peuple cubain et entraver ses relations avec des pays tiers, mais que, de plus, elle prohibe et restreint des libertés essentielles aux yeux du peuple américain, dont certaines de nature constitutionnelle.
4. La période qu'analyse le présent rapport (deuxième semestre de 2003 et premier semestre de 2004) entrera dans l'histoire comme celle où ce crime colossal qui a nom « blocus » a atteint de nouveaux sommets.
5. Les nouvelles mesures mises en place par le gouvernement du Président George W. Bush renforcent la trame de lois et de réglementations déjà extrêmement serrée que constituait à ce jour le blocus instauré depuis plus de 40 ans, tout en faisant la preuve du désespoir de la Maison Blanche devant son échec à obtenir la reddition du peuple cubain par l'isolement, la faim et les maladies. Ces nouvelles mesures visent à concrétiser les visées de domination sur la nation cubaine qui ont inspiré depuis plus d'un siècle les agissements de secteurs de l'extrême droite américaine.
6. Ces mesures visent aussi à satisfaire la haine et la soif de vengeance d'un groupe minoritaire extrémiste d'origine cubaine qui n'hésite pas à recourir au terrorisme contre la population de l'île et auquel le Président George W. Bush sait gré d'avoir participé directement, dans l'État de la Floride, à l'organisation et à la concrétisation de la fraude électorale de 2000.

7. Parmi les faits les plus saillants de la période sous examen, citons les suivants :

- Le 30 septembre 2003, le Bureau de contrôle des avoirs étrangers (OFAC) du Département du Trésor américain a émis une réglementation portant interdiction de publier aux États-Unis d'Amérique tous articles scientifiques en provenance de pays soumis à des sanctions, dont Cuba, au motif que « la révision, la modification et la publication » desdits articles constituaient un « service » qui leur ajoutait de la valeur et violait donc la loi sur le commerce avec l'ennemi. Sous la forte pression de la communauté scientifique et universitaire des États-Unis, cette mesure a été suspendue le 5 avril 2004.
- Le 10 octobre 2003, le Président George W. Bush annonçait depuis la Maison Blanche la création d'une Commission d'aide à une Cuba libre et le renforcement des contrôles et de la surveillance concernant l'interdiction des voyages à Cuba.
- Le 9 février 2004, John Snow, Secrétaire américain au Trésor, annonçait de Miami une nouvelle mesure de nature extraterritoriale : la mise sous séquestre immédiate par l'OFAC des biens sous juridiction américaine de 10 sociétés « appartenant au Gouvernement cubain ou contrôlées par lui ou par des ressortissants cubains » spécialisées dans la promotion de voyages dans l'île et l'envoi de colis, qui étaient organisées et sises en Argentine, aux Bahamas, au Canada, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- Le même jour, ce fonctionnaire dressait un bilan de la manière dont s'appliquait la décision du Président George W. Bush de renforcer les contrôles sur les voyages à Cuba, détaillant le nombre de vols inspectés, les amendes infligées et les confiscations réalisées.
- Le 26 février 2004, le Président George W. Bush signait la Proclamation présidentielle 7757 portant restriction aux départs de bateaux à destination de Cuba. Les règlements d'application de ladite mesure, émis par les services de garde-côtes le 8 juillet 2004, tout en signalant carrément qu'elles visaient à « améliorer l'embargo frappant le Gouvernement cubain », prévoient des sanctions allant jusqu'à 25 000 dollars ou des peines de cinq années de privation de liberté, ou les deux à la fois, et la saisie des bateaux en question.
- Durant la période à l'examen, le Gouvernement américain a exercé de fortes pressions sur des institutions bancaires de pays tiers pour entraver et interdire les opérations financières cubaines. Cuba utilise ses recettes en devises pour importer des médicaments, des aliments et d'autres biens de consommation et les intrants nécessaires au fonctionnement de son économie et des services sociaux essentiels.
- Tout récemment, le Gouvernement américain a infligé une amende de 100 millions de dollars à la banque suisse UBS pour avoir effectué des transactions financières en dollars avec divers pays, dont Cuba.
- Le 6 mai 2004, le Président George W. Bush a approuvé dans sa totalité le rapport de la Commission d'aide à une Cuba libre, où figuraient près de 450 recommandations et propositions de nouvelles mesures visant à liquider la

révolution cubaine et à instaurer dans l'île un régime fantoche sous le contrôle absolu des États-Unis qui domineraient ainsi complètement la nation cubaine.

- Enfin le 30 juin 2004, les règlements d'application des mesures annoncées le 6 mai sont entrés en vigueur : non contents de durcir ces mesures, ils constituent une violation de l'indépendance et de la souveraineté cubaines, ainsi qu'une escalade sans précédent de la violation massive et flagrante des droits de l'homme à l'encontre de la population cubaine de l'île, des Cubains vivant aux États-Unis et des Américains eux-mêmes.

8. Le blocus économique, financier et commercial appliqué et renforcé par 10 gouvernements américains et constituant de nos jours un lacis inextricable de lois et de réglementations s'inscrit de plein droit dans la politique d'hostilité et d'agression visant l'existence même de la nation cubaine, celle-ci devant être comprise comme un projet souverain et indépendant des Cubains pour les Cubains.

9. La convoitise vorace des États-Unis envers Cuba et ses ressources naturelles et humaines remonte à la naissance même de l'Union américaine dont le Gouvernement entreprit des efforts pour annexer l'île, et ce par les voies les plus diverses, depuis de vaines tentatives d'achat jusqu'à l'intervention et l'occupation militaires directes, en passant par l'encouragement et le soutien à des forces annexionnistes au sein de la colonie espagnole.

10. Les gouvernements américains du XIX<sup>e</sup> siècle ne reconnurent jamais la République de Cuba en armes. Bien au contraire, ils entravèrent et interrompirent à plusieurs reprises les voies par lesquelles son peuple et les Cubains émigrés dans ce pays tentaient de faire parvenir un soutien à la libération.

11. C'est précisément à la suite de l'intervention militaire américaine de 1898 – qui arracha aux Cubains le droit d'être libre qu'ils avaient gagné au terme de 30 ans d'une lutte inégale – que naquit une « république » soumise à la tutelle humiliante d'un amendement à la Constitution, l'amendement Platt, qui légitimait le régime néocolonial en place dans l'île. Les différentes administrations américaines soumièrent pendant plus d'un demi-siècle le peuple cubain à leur domination impériale et exploitèrent le patrimoine national par l'intermédiaire de leurs monopoles, mais aussi grâce à la complicité et à la soumission de gouvernements cubains corrompus. Elles imposèrent de même de brutales dictatures militaires quand elles durent noyer dans le sang les justes revendications et le profond sentiment anti-impérialiste qui s'intensifiait dans le peuple cubain.

12. Une oligarchie locale, dépendante et bénéficiaire des structures de contrôle néocolonial, s'avéra incapable de diriger, voire même d'accompagner, un projet de développement national authentique.

13. Avec la victoire de la profonde révolution sociale de 1959, les milieux impérialistes des États-Unis, qui contrôlaient l'île et se rendirent vite compte que l'exemple de la révolution cubaine constituait une menace évidente pour leurs plans de domination hégémonique, décidèrent d'user de leur pouvoir, à la faveur des administrations républicaines et démocrates qui se succédèrent, pour lancer et renforcer au fil des ans une guerre non déclarée en vue de réimposer leur domination à la nation cubaine, voire, le cas échéant, de liquider l'île rebelle.

14. Les États-Unis ont déclenché cette guerre économique, commerciale et financière contre Cuba avant même que son gouvernement révolutionnaire ait

adopté la moindre mesure touchant les sociétés américaines qui contrôlaient la vie économique du pays.

15. Tout en stimulant, organisant et finançant une invasion mercenaire à Playa Girón (baie des Cochons), de nombreux actes terroristes – dont des sabotages contre des cibles économiques et sociales, des attentats contre les principaux dirigeants, des attaques armées contre des localités et des familles sans défense, voire des agressions bactériologiques –, des campagnes médiatiques distillant le mensonge contre la révolution cubaine, la subversion par le financement de la contre-révolution, à l'étranger et dans le pays, l'émigration illégale, les États-Unis ont peu à peu mis en place le lacs inextricable et sinistre de mesures, de lois et de programmes qui constitue aujourd'hui leur blocus unilatéral contre le peuple cubain.

16. En 1992, a été adoptée la loi Torricelli qui supprimait d'un seul coup le commerce de médicaments et d'aliments avec les filiales de sociétés américaines dans des pays tiers et imposait de sévères restrictions à la navigation maritime à destination et en provenance de Cuba, donnant ainsi force de loi à des dispositions clairement extraterritoriales.

17. L'application de la loi Torricelli a porté un coup très dur au peuple cubain. De fait, elle avait été conçue dans un dessein cynique et criminel : porter le coup de grâce à l'économie nationale qui traversait de graves difficultés par suite de la rupture soudaine de ses relations économiques, commerciales et de coopération avec l'ancienne Union soviétique et les anciens pays socialistes d'Europe de l'Est. Ce pari d'effondrement de la révolution cubaine s'étant soldé par un nouvel échec, les États-Unis décidèrent alors d'intensifier leur guerre économique, politique et diplomatique comme jamais auparavant dans l'histoire de leur politique étrangère.

18. En 1996, a été adoptée la loi Helms-Burton, qui précise jusque dans leurs moindres détails les mécanismes conçus pour traquer l'ensemble des relations économiques, commerciales et financières entre les entreprises d'Amérique du Nord et Cuba, accroît le nombre et la portée des dispositions extraterritoriales pour viser toute transaction ou commerce et échange qui profiterait à l'économie cubaine, poursuit et punit les investisseurs étrangers à Cuba, autorise le financement de mesures hostiles, subversives et agressives dirigées contre le peuple cubain, notamment la guerre d'intoxication médiatique menée à travers les organes d'information mal nommés TV « Martí » et Radio « Martí », met au point un programme visant à détruire le système constitutionnel que s'est donné le peuple cubain et à imposer un « changement de régime » qui garantirait la domination des milieux impérialistes nord-américains sur la nation cubaine.

19. Depuis, une multitude de nouvelles initiatives et mesures hostiles et agressives se sont succédé au fil des ans dans le but de tenter de colmater la moindre brèche ou faille pouvant exister dans le mur de sanctions mises en place dans le cadre du blocus de Cuba.

20. D'après les chiffres actualisés en 2004 par l'Office national des statistiques de la République de Cuba, 69 % des Cubains sont nés après 1959, de sorte qu'environ 7 Cubains sur 10 ont vu le jour et vécu sous le régime de sanctions unilatérales imposé par les États-Unis.

21. L'évaluation des préjudices directs infligés au peuple cubain par le blocus, réalisée par l'Institut national d'études économiques, avec le concours de spécialistes de divers ministères, entreprises et autres organismes cubains, révèle

que ces préjudices dépassent 79 325 220 000 dollars. Il convient de préciser qu'il s'agit là des préjudices directs et non des dommages économiques indirects<sup>1</sup>. Si le pays avait pu en disposer, ces ressources auraient eu un effet multiplicateur sur l'élévation du niveau de vie de la population.

22. Ainsi, il n'est pas tenu compte des produits non fabriqués en raison des restrictions ou des conditions onéreuses imposées à Cuba chaque fois qu'elle cherche à obtenir des crédits d'investissement ou des crédits commerciaux. Si Cuba avait pu bénéficier des niveaux et conditions de financement accordés à d'autres pays de la région ayant un niveau de développement économique analogue, son économie aurait atteint un degré de développement bien supérieur<sup>2</sup>.

23. Il est inconcevable qu'alors que la communauté internationale conjugue ses efforts de coopération pour atteindre des objectifs de développement pour tous essentiels et inéluctables, la plus grande puissance économique et militaire du monde, mue par des intérêts étroits de politique intérieure et de domination mondiale, s'obstine à refuser les maigres ressources qui pourraient accélérer le bien-être et le progrès rapide d'un peuple ayant manifesté éloquemment sa volonté de partager, sans condition, ses modestes acquis et réalisations avec n'importe quel autre peuple de la planète.

24. Cuba ne représente pas la moindre menace ni le moindre danger pour les États-Unis, comme le savent pertinemment le monde entier et de vastes secteurs de la société américaine. Rares sont aussi ceux qui se laissent leurrer par le faux prétexte hypocritement invoqué pour justifier l'hostilité féroce dont fait l'objet le peuple cubain, à savoir la prétendue défense des droits de l'homme.

25. Comment le gouvernement responsable des agressions préméditées les plus atroces contre les politiques et programmes visant à promouvoir le développement économique et social, le bien-être, la sécurité et le droit à la vie des Cubaines et Cubains peut-il s'arroger le titre de défenseur des droits de l'homme?

26. Comment le gouvernement qui invente des mensonges pour justifier ses « guerres préventives » – lesquelles ne sont en fait que des guerres impérialistes

---

<sup>1</sup> Voir annexe, qui contient une ventilation par secteur des dommages et préjudices causés à l'économie cubaine par le blocus des États-Unis (données recueillies jusqu'en 2003).

<sup>2</sup> Une étude, réalisée par le Centre de recherche sur l'économie internationale (CIEI) et le Centre d'étude de l'économie cubaine (CEEC) pour établir le montant approximatif des investissements directs des États-Unis qui n'ont pas été réalisés à Cuba pendant la période allant de 1990 à 2002, a conclu que, pendant une première phase de trois à cinq ans, les investissements auraient pu se chiffrer au minimum à 100 millions de dollars par an et atteindre jusqu'à 400 millions de dollars par an. Cette étude se fonde sur la valeur des investissements réalisés à Cuba par les États-Unis à la fin des années 50 et sur les courants d'investissements directs des États-Unis vers les pays des Caraïbes (République dominicaine et Costa Rica) qui peuvent servir de points de comparaison avec l'économie cubaine.

Ce montant est presque équivalent aux investissements réalisés par d'autres pays dans l'économie cubaine à partir de 1990, qui ont permis le développement de branches et secteurs importants comme le nickel, le pétrole, le tourisme et les télécommunications.

Par ailleurs, un rapport établi en 2001 par la Commission du commerce des États-Unis contient une estimation des capitaux nets qui seraient injectés dans l'économie cubaine si elle n'était pas frappée par les sanctions imposées par les États-Unis. Bien qu'elle ait sous-estimé le marché cubain, la Commission en question a fixé ce montant entre 20 et 40 millions de dollars par an. Même sur cette base, les courants d'investissements non réalisés sur une période de 10 ans se situeraient entre 200 et 400 millions de dollars.

visant à acquérir le contrôle de ressources et de zones géographiques d'une haute importance stratégique – peut-il promouvoir la « démocratie » où que ce soit dans le monde?

27. Comment le gouvernement qui foule aux pieds les principes fondamentaux du droit international et ne fait aucun cas des accords intervenus dans des instances multilatérales aussi importantes et universelles que l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Organisation mondiale du commerce pourrait-il convaincre qui que ce soit de son attachement à la « primauté du droit », alors qu'il remet lui-même en cause les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour s'assurer l'immunité quand ses militaires, sur ordre officiel, infligent des traitements brutaux et humiliants aux prisonniers en Iraq ou aux personnes détenues arbitrairement dans le camp de concentration construit dans la base navale qu'il occupe illégalement dans la baie cubaine de Guantánamo?

28. Comment le gouvernement qui a accentué les inégalités et les injustices à l'intérieur de la société de son propre pays, qui a préconisé le démantèlement des programmes en faveur des minorités défavorisées et marginalisées – comme les citoyens d'origine latine et les Afro-américains – et qui, par ses politiques sociales et fiscales privilégiant les riches, a augmenté de neuf millions par an le nombre de personnes n'ayant aucune assurance maladie pourrait-il « contribuer » au progrès et au bien-être du peuple cubain?

29. Le gouvernement Bush ne saurait prétendre que sa politique d'hostilité, de blocus et d'agression contre Cuba est fondée sur la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme sur l'île. Étant celui qui a le plus vite contribué à l'effondrement et au discrédit du système international de promotion et de protection des droits de l'homme, il n'a pas la moindre crédibilité ni le moindre droit à cet égard.

30. Le peuple cubain rejette le modèle d'organisation politique et sociale que les États-Unis tentent de rétablir dans l'île pour recouvrer leur instrument d'ingérence et de domination, tout comme il refuse les recettes néolibérales qu'ils prétendent imposer pour la réorganisation et le fonctionnement de son économie. Les Cubaines et Cubains estiment que le schéma que leur proposent les nombreux dirigeants de la superpuissance ne répond pas aux problèmes, aux besoins ni aux intérêts historiques de la nation cubaine, pas plus qu'à son désir de continuer à édifier une société plus juste, plus démocratique et plus équitable.

31. Conformément à l'alinéa c) de l'article 2 de la Convention de Genève pour la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948, le blocus imposé à Cuba par le Gouvernement des États-Unis constitue un acte de génocide et, par conséquent, une violation du droit international.

32. Nulle ambiguïté ne saurait être de mise face à la nécessité de condamner tout acte de génocide et d'y mettre fin. Le peuple cubain ne saurait admettre la moindre tentative de minimiser son refus du blocus brutal dont il est victime.

33. Cuba espère qu'à l'instar des peuples et personnes dignes et honnêtes de tous horizons, une majorité écrasante de gouvernements dans le monde entier continuera de reconnaître qu'il importe au plus haut point de s'opposer à la poursuite d'une politique illégale d'hostilité et d'agression unilatérale, qui sape les fondements mêmes du multilatéralisme.

34. Quoique le peuple cubain sache pertinemment que sa volonté résolue d'être uni, de résister et de vaincre face à toute menace ou agression constitue sa meilleure garantie pour exister et se développer en tant que nation souveraine et indépendante, il sait sincèrement gré à la communauté internationale de son soutien et de sa solidarité. Ce soutien, tout en constituant un net encouragement sur les plans moral et légal, montre que la bataille qu'il livre aujourd'hui a une portée universelle et sert l'objectif commun qui est d'instaurer un monde meilleur, objectif non seulement réalisable mais indispensable pour la survie de l'humanité.

35. Cuba soumet à la communauté internationale le présent rapport qui, par souci de brièveté, évoque dans les grandes lignes l'importance que revêtent pour le renforcement du blocus les mesures annoncées le 6 mai par le Président George W. Bush et les règlements d'application rendus publics le 16 juin dernier.

36. Un rapport plus long et plus complet sur les incidences du blocus imposé à Cuba par les États-Unis durant la période écoulée depuis l'adoption, par l'Assemblée générale, de sa résolution 58/7 sera distribué comme document officiel au titre de ce même point de l'ordre du jour.

#### **Nouvelles mesures contre la population et l'économie cubaines**

37. Comme si le Gouvernement des États-Unis n'avait pas déjà prouvé à suffisance qu'il ne fait aucun cas du présent et de l'avenir du peuple cubain, qu'il n'a aucun égard pour la volonté de la communauté internationale et qu'il se moque du souhait légitime du peuple nord-américain d'entretenir des relations normales et rationnelles avec Cuba, il a annoncé de nouvelles mesures contre la population et l'économie cubaines le 6 mai 2004, à l'occasion de la présentation par le Président George W. Bush du rapport de la prétendue Commission de soutien à une Cuba libre. Ce rapport expose en réalité un plan du Gouvernement américain qui vise à priver Cuba de son indépendance et de sa souveraineté en intensifiant l'agression économique et politique dont elle est l'objet, de façon à provoquer une déstabilisation interne, faciliter une intervention directe contre la Révolution et restaurer la domination des États-Unis sur le peuple cubain.

38. Le rapport du 6 mai 2004 présente donc un certain nombre de mesures nouvelles qui constituent autant d'ingérences flagrantes dans les affaires intérieures de Cuba et d'humiliations pour son peuple et qui aggravent notablement le blocus économique et les violations des droits fondamentaux des Cubains restés sur l'île, des Cubains établis aux États-Unis et des citoyens américains eux-mêmes.

39. Ces mesures renforcent en effet les restrictions iniques et discriminatoires qui frappent déjà les Cubains établis aux États-Unis. On se rappellera à cet égard que la communauté cubaine est la seule communauté immigrée dont le Gouvernement américain, faisant ouvertement fi de la Constitution des États-Unis, s'arroge le droit de réglementer les relations que ses membres peuvent entretenir avec leur pays d'origine et avec les membres de leur famille restés dans ce pays.

40. Tout au long de ses 450 pages réparties en six chapitres, ce rapport, non content d'intensifier le caractère agressif de la politique anticubaine, de renforcer le blocus et de préconiser un « changement de régime », porte grossièrement atteinte à la souveraineté de Cuba en dictant la forme que devraient prendre l'appareil d'État, le système économique, le système politique, l'organisation sociale et l'ordonnancement juridique de l'île. On ne pourrait pas y faire entrer plus de

contrevérités, de rancoeur, d'aigreur et de volonté d'ingérence dans les affaires intérieures de Cuba.

### 1. Aggravation des restrictions sur les voyages à Cuba

41. Plusieurs des nouvelles mesures anticubaines annoncées le 6 mai 2004 – et dont le Bureau de contrôle des avoirs étrangers du Département américain du Trésor a déclaré l'entrée en vigueur le 16 juin – imposent de nouvelles restrictions aux Cubains établis aux États-Unis qui souhaitent se rendre en visite à Cuba, ce qui limite encore plus leurs relations avec leur famille, et visent à tarir une importante source de recettes, à savoir le tourisme et les activités connexes, qui constituent désormais le principal secteur économique de l'île.

42. L'administration Bush a ainsi décidé de :

- Limiter encore plus le nombre des permis de voyage éducatif et d'échange scolaire délivrés à des particuliers et à des établissements d'enseignement nord-américains en les réservant exclusivement à des étudiants de niveau universitaire, en imposant une durée minimum de 10 semaines aux stages d'étude et en exigeant que les projets de recherche concernés « appuient directement les objectifs de la politique des États-Unis » à l'égard de Cuba, c'est-à-dire le renversement de la Révolution cubaine;
- Éliminer la possibilité pour les citoyens américains de se rendre à Cuba à titre d'« invités tous frais payés »;
- Réduire de une visite par an à une visite tous les trois ans la fréquence des voyages que les Cubains établis aux États-Unis sont autorisés à faire à Cuba. À cela s'ajoute qu'il faut désormais obtenir un permis spécifique pour chaque voyage, au lieu du permis général délivré jusque-là. Cette mesure porte directement atteinte au regroupement des familles cubaines et aux relations entre leurs membres.
- Imposer aux Cubains fraîchement débarqués aux États-Unis d'attendre trois ans à compter de leur date d'immigration avant de pouvoir se rendre à Cuba;
- Refuser d'accorder des autorisations à titre exceptionnel, même en cas d'urgence;
- Limiter à une durée maximum de 14 jours le séjour à Cuba des Cubains établis aux États-Unis;
- Réduire, en limitant arbitrairement les liens de parenté ouvrant droit à la qualité juridique de « membre de la famille », le nombre des Cubains établis aux États-Unis qui ont le droit de se rendre en visite à Cuba. Le Gouvernement des États-Unis a décrété que les seuls membres de la famille qui ouvrent droit à un voyage à Cuba sont « les grands-parents, les petits-enfants, les parents, les frères et sœurs, les conjoints et les enfants ». Cela veut dire que, désormais, un cousin, une tante ou un autre parent proche ne seront plus considérés comme ouvrant droit à une visite, quelle que soit l'intensité affective et émotive du rapport qui les lie à un Cubain établi aux États-Unis;
- Ramener de 164 dollars par jour à 50 dollars par jour le montant d'argent que les Cubains établis aux États-Unis peuvent dépenser pendant leur visite à Cuba. De surcroît, le montant des frais de transport autorisés pour les

déplacements à l'intérieur de Cuba pendant un séjour de 14 jours est plafonné à 50 dollars;

- Abroger la disposition qui permettait d'apporter aux États-Unis jusqu'à 100 dollars de produits cubains destinés à un usage ou une consommation exclusivement personnelle. Il est désormais formellement interdit aux voyageurs en provenance de Cuba d'apporter avec eux, à leur retour aux États-Unis, le moindre article acquis à Cuba, que ce soit à titre onéreux ou à titre gracieux;
- Plafonner à 19,8 kilogrammes le poids des bagages qu'un voyageur autorisé à se rendre à Cuba peut emporter avec lui, sauf autorisation de dépassement délivrée par le Bureau de contrôle des avoirs étrangers;
- Supprimer la possibilité, pour les athlètes amateurs et semi-professionnels, de se faire délivrer des autorisations générales leur permettant de s'inscrire à des compétitions organisées à Cuba sous les auspices d'une fédération sportive internationale. Dorénavant, le Bureau de contrôle des avoirs étrangers procédera à un examen individuel des demandes de participation à des manifestations sportives de ce genre et délivrera les autorisations spécifiques. De même est éliminée la possibilité de participer à des ateliers et formations spécialisées, aussi bien dans le domaine des sports que dans les autres domaines;
- Soutenir les actions menées dans des pays qui sont une source de touristes pour Cuba pour dissuader leurs ressortissants de se rendre dans l'île.

43. En frappant de nouvelles restrictions et interdictions à la liberté de circulation des citoyens américains et des Cubains établis aux États-Unis, le Gouvernement américain foule une fois de plus aux pieds des droits fondamentaux consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme, tant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme que dans les deux Pactes internationaux. Il viole de façon flagrante les dispositions de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacrent le droit de libre circulation de quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État, droit qui a été réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/227 intitulée « Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial ».

44. Par cette résolution, l'organe principal le plus représentatif des Nations Unies a engagé une fois de plus tous les États à « garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté de circulation universellement reconnue » et réaffirmé que « tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière »<sup>3</sup>.

45. Aucun peuple n'a eu à subir de la part des gouvernements successifs des États-Unis un tel degré de discrimination et de manipulation politique de ses relations migratoires. Grâce à la criminelle loi d'ajustement en faveur de Cuba (*Cuban Adjustment Act*) et à divers autres textes, les autorités américaines mettent les relations migratoires bilatérales au service de leurs intérêts, qui sont de déstabiliser

---

<sup>3</sup> La résolution 57/227 a été adoptée par l'Assemblée générale avec seulement trois voix contre, dont celle du soi-disant champion de la liberté des droits de l'homme, les États-Unis.

et de discréditer la Révolution cubaine. Tout Cubain qui réussit à débarquer clandestinement sur le territoire américain – même si la Section d'intérêts américains à La Havane lui a refusé un visa d'immigration ou s'il a commis une infraction contre des personnes ou des biens dans le contexte de sa traversée irrégulière vers les États-Unis – sera admis sur le territoire américain et s'y verra accorder automatiquement un permis de séjour.

46. En aggravant le traitement discriminatoire de la communauté cubaine émigrée, les mesures récemment adoptées par l'administration Bush montrent bien que les privilèges accordés aux Cubains qui immigrent aux États-Unis, que ce soit clandestinement ou dans le cadre du nombre limité de visas réservés à l'émigration légale et régulière, ne répondent pas à des considérations humanitaires mais à un souci de manipulation politique.

47. Outre qu'elles font obstacle au plein exercice des droits de l'homme, les restrictions et interdictions en matière de voyages que l'administration américaine vient de renforcer en adoptant ces nouvelles mesures sont illégales au regard des propres lois américaines. En effet, la question des voyages à Cuba ne relève pas seulement du domaine de compétences administratif qu'un Président des États-Unis peut moduler à son gré. Elle relève aussi de la compétence législative depuis l'année 2000.

48. L'administration Bush a considérablement renforcé le dispositif d'application du blocus contre Cuba. Ainsi par exemple, on a appris, à la fin de l'année dernière, que le Bureau de contrôle des avoirs étrangers employait cinq fois plus de fonctionnaires pour constater et poursuivre en justice les infractions aux textes régissant le blocus contre Cuba que pour mettre au clair les finances d'Al-Qaida.

49. De 1990 à 2003, le Bureau a ouvert 93 enquêtes sur des affaires de terrorisme international; pendant la même période, il a procédé à 10 683 investigations visant à empêcher les Américains d'exercer leur droit de libre circulation en se rendant à Cuba. Suite à ses 93 enquêtes sur des affaires de terrorisme, le Bureau a imposé des amendes d'un montant total de 9 425 dollars. Ce chiffre est à comparer au montant total des amendes qu'il a imposées aux citoyens américains ayant visité Cuba sans permis préalable du Département du Trésor : 8 millions de dollars.

50. Dans un rapport du 9 février 2004 que l'on peut consulter sur son site Internet, le Bureau de contrôle des avoirs étrangers se félicitait de ce que sa Division des sanctions civiles avait alors engagé 200 actions pour infraction au blocus contre Cuba, dont la majorité avait abouti à des sanctions financières. Il annonçait par ailleurs qu'entre le 10 octobre et le 30 novembre 2003, il avait engagé 348 nouvelles actions pénales pour des infractions de même nature.

51. La presse américaine publie régulièrement des articles et des enquêtes sur les procès intentés à des citoyens américains pour voyage sans permis à Cuba. En avril 2004, par exemple, deux retraités du Vermont, Wally et Barbara Smith, ont été condamnés à payer une amende de 55 000 dollars. Le Bureau leur reprochait de s'être rendus quatre fois à Cuba, d'y avoir dépensé de l'argent et d'avoir écrit un livre intitulé *Bicycling in Cuba* qui a été publié en 2002.

52. Cet acharnement à persécuter ses propres citoyens ne connaît pas de limites. Au début de février 2004, le Bureau a signifié à Fred Burks et à sa compagne qu'ils devaient payer une amende de 7 590 dollars pour s'être rendus à Cuba en 1999. Fred Burks, qui a travaillé comme interprète pour les Présidents William Clinton et

George W. Bush, a refusé de payer cette amende, s'exposant ainsi à de nouvelles sanctions probablement plus graves.

53. Dès mars 2003, le Bureau avait annoncé qu'il ne renouvelerait pas son programme de permis de voyages au titre des échanges éducatifs dits « échanges de peuple à peuple ». L'application de cette mesure a entraîné une baisse de 26 % du nombre de citoyens américains qui se sont rendus à Cuba entre janvier et juin 2004 par rapport à la période correspondante de 2003.

54. Il est bien connu que depuis environ cinq ans le tourisme est devenu la principale source de recettes de l'économie cubaine, que le développement de ce secteur a stimulé les autres secteurs économiques et qu'une partie considérable de la population cubaine y trouve un complément de revenus et reçoit des services sociaux financés directement ou indirectement par cette activité. On sait aussi que le tourisme a progressé à un rythme de 10 % par an en moyenne pendant les 10 dernières années malgré les effets pernicious du blocus et de la crise économique mondiale<sup>4</sup>. On ne s'étonnera donc pas que, par ses nouvelles mesures, le Gouvernement américain cherche à saboter un secteur crucial de l'économie cubaine et à faire encore plus obstacle à son développement.

55. Selon une étude préliminaire réalisée par le Ministère cubain du tourisme sur les effets prévus des restrictions annoncées le 6 mai, le nombre des voyageurs américains à destination de l'île devrait baisser considérablement, avec une baisse correspondante des recettes qui se situerait entre 27 et 38 millions dollars<sup>5</sup>.

56. La même étude du Ministère du tourisme estime à 66 millions de dollars à la fin de 2004 le manque à gagner à prévoir au chapitre des visites à Cuba de Cubains établis au États-Unis, du fait que les nouvelles mesures américaines réduisent non seulement le nombre de ces visites (qui passe de une par an à une tous les trois ans au maximum), mais encore le montant d'argent qui peut être dépensé.

57. Pour résumer, les mesures abusives entrées en vigueur le 30 juin 2004 entraîneront pour l'économie cubaine un manque à gagner situé entre 93 et 104 millions de dollars pour le tourisme seulement, et ceci sans compter le préjudice – qui n'a pas encore pu être chiffré – causé par les campagnes que les autorités américaines alimentent dans les pays tiers pour détourner les touristes de Cuba.

## **2. Nouvelles restrictions aux envois de fonds à la famille**

58. L'importance des envois de fonds des migrants à leur famille en tant que facteur de développement de leur pays d'origine, en particulier des pays du Sud, fait l'objet d'un vaste consensus international, de même que la nécessité pour tous les

---

<sup>4</sup> Selon une étude réalisée à la mi-2002 par une firme de Washington, The Brattle Group, si les restrictions qui frappent les voyages à Cuba étaient levées, 2,8 millions d'Américains se rendraient chaque année dans l'île. Intitulée « The Impact on the US Economy of Lifting Restrictions on Travel to Cuba » (retombées sur l'économie américaine d'une abolition éventuelle des restrictions à la liberté de voyager à Cuba), cette étude décrit également les avantages économiques que les compagnies aériennes, les agences de voyage et les voyageurs américains tireraient de l'abolition de ces mesures.

<sup>5</sup> Un scénario optimiste basé sur une réduction de 50 % seulement du nombre des visiteurs par rapport à 2003, soit 42 000 visiteurs de moins, et sur un séjour moyen de cinq jours et des dépenses moyennes de 130 dollars par visiteur, conclut à une baisse des recettes estimée à 27 millions de dollars. Si le nombre des arrivées devait diminuer de 70 % en 2004, le manque à gagner s'élèverait à 38 millions de dollars.

États, tant destinataires qu'expéditeurs, de faciliter la réalisation des opérations nécessaires à ce type de transferts internationaux entre membres d'une famille qui ne vivent pas dans le même pays<sup>6</sup>.

59. Il y a trois ans à peine, dans un discours intitulé « Les envois de fonds en tant qu'instruments de développement », le Président de la Banque interaméricaine de développement (BID), Enrique Iglesias, affirmait :

« Les envois de fonds sont une manifestation du lien qui unit les communautés de migrants à leur communauté d'origine et sont un instrument du développement, dans la mesure où ils constituent une source importante de ressources prévisibles, aussi bien pour les gouvernements que pour les familles, et ont une influence sur le maintien du bien-être des foyers qui en sont bénéficiaires ».

60. Dans une étude réalisée en mai 2004 et intitulée « Sending Money Home: Remittances to Latin America and the Caribbean », la BID a analysé l'importance fondamentale que représente aujourd'hui l'envoi de fonds en provenance des États-Unis pour de nombreuses économies de la région, en faisant des estimations par pays. La République dominicaine, par exemple, a reçu l'an dernier 2 217 000 dollars, El Salvador, 2 316 000, le Guatemala, 2 106 000 et la Jamaïque, 1 425 000 dollars.

61. Dans le but de faire obstacle, par quelque moyen que ce soit, aux possibilités de développement du peuple cubain, le Gouvernement des États-Unis s'arroge ainsi le droit de s'attaquer à quelque chose d'aussi naturel et sensible que les envois de fonds et les liens familiaux.

62. Le 6 mai 2004, la Commission chargée d'aider à libérer Cuba a recommandé de réduire l'éventail des émetteurs et des destinataires de fonds, et le Bureau du contrôle des avoirs étrangers a pris les mesures nécessaires à l'application de cette recommandation le 16 juin 2004. Jusqu'à cette date, tout Américain ou Cubain résidant aux États-Unis pouvait envoyer des fonds à Cuba, mais seuls pourront désormais le faire ceux qui ont des liens de parenté directs avec les membres de leur famille vivant à Cuba, selon la définition arbitraire de la famille cubaine donnée par l'administration Bush (grands-parents, petits-enfants, père et mère, frères et sœurs, conjoints et enfants).

63. Les citoyens nord-américains n'ont donc plus le droit d'envoyer de l'argent à leurs amis cubains et les Cubains résidant aux États-Unis sont les seuls émigrés à ne plus pouvoir envoyer d'aide financière à une vieille tante, à un cousin ou à un parent proche, voire tout simplement à un ami.

64. Citons une autre mesure qui limite l'envoi de fonds et révèle le manque de respect de l'administration Bush pour la dignité et les droits politiques du peuple

<sup>6</sup> La résolution 57/227 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, a engagé « tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine » et les a également engagés « à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives, qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard des migrants en situation régulière, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes, en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger les lois à cet effet qui seraient en vigueur ».

cubain : l'interdiction faite aux Cubains résidant aux États-Unis d'envoyer des fonds ou des colis aux membres de leur famille si ces derniers sont « fonctionnaires du Gouvernement ou membres du Parti communiste ». Suivant la logique irrationnelle de cette restriction, on peut parfaitement imaginer le cas d'une septuagénaire vivant à Cuba, obligée de renoncer à ses droits politiques pour recevoir les fonds que lui envoie son fils émigré aux États-Unis.

65. En vertu des règlements adoptés par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers le 16 juin 2004, la quantité de devises qu'un voyageur est autorisé à emporter à Cuba est passée de 3 000 à 300 dollars. Auparavant, tout voyageur qui se rendait légalement à Cuba pouvait emporter avec lui les fonds destinés à 10 familles cubaines, ce que faisaient de nombreux émigrés cubains.

66. Même s'il est toujours possible d'envoyer la même quantité d'argent qu'auparavant par le biais des institutions bancaires agréées par le Ministère du Trésor, toutes ces nouvelles mesures visant à limiter le nombre d'émetteurs et de destinataires et à exercer un contrôle absolu sur les modes de transfert auront pour effet direct de diminuer le montant des fonds que la population cubaine recevra en fin de compte.

67. Ces nouvelles restrictions apparaissent d'autant plus cruelles en regard de l'absence de limitation des fonds envoyés, comme il est indiqué dans le rapport lui-même, aux mercenaires au service des intérêts du Gouvernement des États-Unis à Cuba, ainsi qu'à leur famille.

68. Parmi ces nouvelles mesures, il faut en citer une particulièrement infâme, qui rappelle les pratiques de « délation » encouragées par les hordes hitlériennes pour améliorer l'efficacité de leur persécution et de leur répression des juifs et des communistes. L'administration Bush a en effet décidé de verser des « récompenses » à quiconque lui signalerait une « violation » des nouvelles dispositions et, comme si cela ne suffisait pas, d'organiser des « opérations secrètes » pour que ses services fédéraux neutralisent et répriment toute activité « contraire » aux restrictions.

69. L'immense majorité des Cubains installés aux États-Unis ne partagent pas l'hostilité de l'administration nord-américaine à l'égard de Cuba et souhaiteraient maintenir des relations harmonieuses et normales avec leur pays d'origine et leur famille, sans craindre de menaces, de délations et de sanctions.

### **3. De nouvelles traques extraterritoriales**

70. Les autorités nord-américaines tentent de justifier leur politique unilatérale de coercition économique en arguant que chaque pays est libre de choisir ses partenaires commerciaux. Or, dans le cas de l'embargo contre Cuba, il est évident que l'application de cette politique va bien au-delà du simple rejet d'un partenaire commercial.

71. La politique d'embargo contre Cuba est extrêmement agressive et déterminée lorsqu'il s'agit de décourager et d'empêcher les investissements étrangers ou tout autre type de liens commerciaux et financiers que Cuba développe avec le reste du monde. Le Gouvernement actuel des États-Unis a approuvé l'intégralité des suggestions formulées dans le rapport de la Commission chargée d'aider à libérer Cuba, en vue d'améliorer l'efficacité et d'étendre la portée extraterritoriale des mesures destinées à asphyxier l'économie cubaine.

72. Dans le premier chapitre du rapport consacré aux mesures visant à renverser la révolution cubaine, il est recommandé « d'appliquer avec fermeté » les sanctions énoncées au chapitre IV de la loi Helms-Burton, qui refuse la délivrance d'un visa d'entrée aux États-Unis aux investisseurs étrangers à Cuba, et il est même décidé d'allouer des ressources supplémentaires, notamment en personnel, à l'application de ces dispositions.

73. En outre, dans son rapport, la Commission a instamment engagé les autorités nord-américaines à réaliser une étude rigoureuse afin de déterminer si l'application du chapitre III de la loi Helms-Burton était contraire aux intérêts des États-Unis ou si elle pouvait précipiter la chute de la révolution cubaine. Elle évoque, dans la pratique, la possibilité de traduire devant la justice américaine les entrepreneurs de pays tiers qui feraient des affaires avec Cuba, une suggestion qui jusqu'ici, sous l'effet des pressions internationales, avait été constamment reportée.

74. Les nouvelles mesures prévoient à cet égard une révision pays par pays, probablement dans le but d'imposer des normes répressives sélectives et de diviser la communauté internationale dans son refus d'appliquer des mesures extraterritoriales telles que celles prévues par la loi Helms-Burton.

75. Quelques jours après l'annonce de ces nouvelles mesures, le Département d'État américain avait de nouveau recours à ses manœuvres d'intimidation et de chantage contre les investisseurs étrangers à Cuba. Le 20 mai dernier, le Président de la chaîne hôtelière jamaïcaine Super Club a reçu une notification inquiétante du Département d'État américain. Dans ce document, on lui rappelait que l'un de ses contrats de gestion hôtelière avec Cuba violait la loi Helms-Burton et que, pour cette raison, lui-même et sa famille risquaient de se voir refuser la délivrance d'un visa d'entrée aux États-Unis. On lui précisait également que l'entrée en vigueur du chapitre III de ladite loi pourrait lui causer un grave préjudice, car il y est prévu d'intenter une action en justice contre les investisseurs ou hommes d'affaires étrangers qui « trafiquent » avec des biens « confisqués » depuis 1959 à des citoyens nord-américains ou à des citoyens cubains ayant acquis la nationalité nord-américaine.

76. En conséquence de quoi, la société Super Club a décidé d'annuler le contrat qu'elle avait signé quelques mois plus tôt avec le groupe hôtelier cubain Gaviota SA relatif à la gérance de l'hôtel Las Dalias, situé à Playa Pesquero (province de Holguín).

77. Bien que les sociétés cubaines qui opèrent sur le marché international possèdent une personnalité juridique absolument claire et que leur immatriculation respecte à la lettre les conditions fixées par la législation des pays où elles ont installé leur siège et où elles réalisent leurs activités – activités absolument licites et strictement respectueuses des normes et pratiques établies à l'échelle internationale dans tous les cas –, la Commission insiste dans son rapport pour mener la chasse contre ces entreprises et freiner leur développement. Elle recommande ainsi de « neutraliser les sociétés fictives qui sont en réalité la propriété du Gouvernement cubain » et propose à cette fin de créer un groupe d'évaluation des biens, chargé d'enquêter sur les nouvelles modalités d'entrée et de sortie de devises à Cuba.

78. Avant même l'annonce de ces nouvelles mesures anticubaines, l'administration Bush avait tenté d'entraver les relations que Cuba entretient avec différents établissements bancaires dans le monde, dans le but de bloquer les revenus que le

pays obtient grâce au tourisme, aux ventes réalisées en devises étrangères dans certains magasins et à d'autres services, et qu'elle dépose dans des banques à l'étranger.

79. De cette manière, le Gouvernement nord-américain fait pression sur les banques étrangères pour qu'elles refusent de changer en devises étrangères les dollars des États-Unis encaissés par Cuba. Or les opérations de change et de transfert de devises sont absolument essentielles pour l'État cubain, ne serait-ce que pour pouvoir importer des denrées alimentaires et des médicaments, sachant que l'embargo interdit aux étrangers qui se rendent à Cuba d'utiliser une carte de crédit ou des chèques de voyage émis par des banques ou d'autres entités financières nord-américaines, qui sont précisément celles qui contrôlent le marché. Ainsi, la plupart du temps, les envois de fonds et les paiements des visiteurs étrangers dans l'île doivent se faire en liquide.

80. Ces fonds, dont l'origine est absolument légitime, sont utilisés directement, notamment pour acheter du carburant et d'autres intrants indispensables au fonctionnement de l'économie nationale, afin d'améliorer progressivement l'alimentation du peuple et de continuer à garantir et à perfectionner l'accès de tous les Cubains à des services de base de qualité, dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la protection sociale.

#### **4. Autres remarques et évaluations nécessaires**

81. La Commission chargée d'aider à libérer Cuba recommande dans son rapport d'allouer un montant supplémentaire de 59 millions de dollars aux campagnes internationales contre Cuba et au financement de la subversion interne et de ses mercenaires employés par la Section des intérêts des États-Unis à La Havane, qualifiée hypocritement dans le rapport « d'opposition politique ».

82. Comble d'impudence, la Commission voudrait obtenir le soutien complice de la communauté internationale, qui participerait à la mobilisation et à l'affectation des ressources nécessaires au recrutement et au financement de nouveaux mercenaires appelés à grossir les rangs de la cinquième colonne de Washington, dans le cadre de sa politique anticubaine. La Commission sollicite en effet la « collaboration » de pays tiers dans la création d'un « fonds international pour la protection et le développement de la société civile à Cuba ».

83. La Commission propose en outre d'utiliser l'argent des contribuables nord-américains pour financer des programmes de bourses d'études universitaires, en collaboration avec l'Organisation des États américains, « pour que les enfants des dissidents [comprenez les mercenaires des États-Unis] puissent étudier dans des universités latino-américaines ».

84. Suivant les lignes d'action présentées dans le rapport, il est également recommandé au Gouvernement nord-américain d'aider à financer la participation des organisations non gouvernementales des pays tiers dans les campagnes visant à décourager le tourisme à Cuba, pratique dont l'organisation Reporters sans frontières a été l'initiatrice, en suivant les instructions de la CIA et de la mafia terroriste de Miami et en bénéficiant de leur financement, ainsi que dans les campagnes de propagande et de mensonges dirigées contre Cuba.

85. De la même manière, la Commission envisage dans son rapport d'allouer 5 millions de dollars à l'organisation de conférences dans des pays tiers, qui auront

pour but de promouvoir la « transition » à Cuba. C'est-à-dire que ceux qui vivent de la contre-révolution à Cuba se verront verser de l'argent qui leur permettra de continuer à dépenser sans compter, à descendre dans des hôtels de luxe et à voyager en première classe.

86. Il convient de noter une autre mesure, aussi grave que provocatrice, qui prévoit d'allouer 18 millions de dollars aux transmissions de la télévision et de la radio Martí, dont l'appellation est mal choisie, par l'intermédiaire d'un avion C-130 (« Comando solo ») des forces de l'air nord-américaines. Cette mesure constitue une provocation irresponsable et illégale, qui viole le droit international et les normes internationales de l'aviation et des télécommunications.

87. Prétendument chargée d'aider à libérer Cuba, la Commission a vu son rapport approuvé par le Président George W. Bush et détaille par le menu les mesures que prendrait Washington s'il avait la mainmise sur notre pays. La société cubaine serait complètement soumise aux États-Unis, qui contrôlèrent absolument toutes ses activités. La liste de toutes les formes de cet interventionnisme démesuré serait interminable. Sont indiqués ci-après quelques-uns des aspects du plan concocté par les États-Unis, qui donnent une idée du degré de servitude et d'exploitation auquel seraient soumis les Cubains :

- L'une des premières mesures que prendrait le « gouvernement de transition » serait de restituer leurs biens aux anciens exploités, y compris les propriétés et les terres convoitées par la mafia batistienne annexionniste;
- Il privatiserait tous les secteurs de l'économie, qui passeraient sous le contrôle d'un Comité permanent du Gouvernement des États-Unis pour la reconstruction économique, immédiatement créé par l'administration nord-américaine;
- Il supprimerait les subventions et le contrôle des prix des biens et services destinés à la population;
- Il démantèlerait le régime de sécurité sociale et de protection sociale et s'abstiendrait de verser les pensions et les retraites;
- Il rétablirait la privatisation des services de santé et d'enseignement.

88. Dans l'intention délibérée de jeter le discrédit sur les acquis du peuple cubain en matière d'éducation et de santé publique, qui sont non seulement incontestables mais reconnus par la communauté internationale, la Commission prévoit de créer, dans le cadre de la « transition » qui serait imposée à Cuba, des institutions et des services capables d'améliorer le niveau de la santé, de la nutrition, de l'éducation et des services sociaux, en adoptant les pratiques de la « libre entreprise ». La Commission va jusqu'à envisager la participation des institutions, fonds et programmes des Nations Unies à ces projets.

89. La Commission passe sous silence le fait que la commercialisation et la privatisation de ces services sociaux de base – auxquels ont droit tous les êtres humains – ont empêché d'étendre l'accès aux soins gratuits et d'atteindre le but d'une éducation universelle dans de nombreux pays, y compris aux États-Unis, où 44 millions de personnes n'ont aucune garantie de soins ni de couverture sociale.

90. Alors qu'ils offrent depuis de nombreuses années une couverture totale de grande qualité et entièrement gratuite, les systèmes de santé et d'éducation à Cuba

subissent une profonde mutation dans but de perfectionner leur conception et leur infrastructure et de continuer à les révolutionner<sup>7</sup>.

91. Comble du ridicule, la Commission va jusqu'à proposer de vacciner, pendant la soi-disant période de transition, « tous les enfants de moins de 5 ans qui n'ont pas encore été immunisés contre les principales maladies infantiles ». Cette proposition est tout simplement absurde car le monde entier sait pertinemment, et les autorités nord-américaines en particulier, que tous les enfants cubains sont vaccinés contre 13 maladies avant l'âge de 2 ans, une protection que les autorités de Washington ne peuvent garantir à leurs propres enfants<sup>8</sup>.

92. Et comble de l'hypocrisie, cette mesure est approuvée alors que, dans le même temps, on empêche Cuba d'acheter des vaccins produits par des laboratoires nord-américains. Récemment, le Département du trésor a infligé une amende de 168 500 dollars à la société Chiron, spécialisée en biotechnologies, uniquement parce que l'une de ses filiales européennes avait vendu à Cuba, entre 1999 et 2002, deux types de vaccins infantiles. Il s'agit là de l'amende la plus élevée payée cette année par une entreprise nord-américaine.

93. Si l'administration Bush voulait vraiment protéger la santé des enfants cubains, il lui suffirait de lever les obstacles qui empêchent Cuba d'acheter des vaccins pédiatriques ou d'autres médicaments, comme les cyostatiques indispensables au traitement de différents cancers dont souffrent les enfants à Cuba.

94. Alors que les forces impérialistes qui contrôlent le Gouvernement de Washington sèment les bombes et la mort et infligent souffrances et actes de torture à divers peuples du monde, plus de 20 000 médecins et autres spécialistes et professionnels de la santé cubains sauvent chaque jour la vie de centaines de

<sup>7</sup> Le Ministère cubain de la santé publique décentralise actuellement les services de complexité intermédiaire pour augmenter les chances de survie en cas d'accident de santé et garantir à la population un meilleur accès aux soins de santé et un plus grand bien-être. Les hôpitaux pourront prochainement se consacrer aux problèmes de santé plus complexes, qui exigent un traitement particulier et des ressources, des installations et des moyens techniques coûteux. L'amélioration du Programme national de santé prévoit le renforcement des instituts de recherche dans ce domaine et la création de nouveaux axes de recherche, en particulier dans le domaine de la prévention des maladies génétiques. Dans son *Rapport sur le développement humain, 2003*, consacré à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement place Cuba au 52<sup>e</sup> rang des pays du monde en ce qui concerne l'indicateur du développement humain, au-dessus de certains pays de la région ayant un développement économique relatif supérieur. Aujourd'hui, Cuba a le nombre le plus élevé de médecins par habitant dans le monde (1 médecin pour 168 habitants) et l'état de santé de sa population est le meilleur de l'hémisphère.

Selon le Laboratoire latino-américain d'évaluation de la qualité de l'enseignement de l'UNESCO, les élèves cubains obtiennent de meilleurs résultats que les autres étudiants de l'hémisphère en langues, en mathématiques et en physique.

<sup>8</sup> À Cuba, la quasi-totalité des garçons et des filles reçoivent 10 vaccins gratuits, qui les immunisent contre 13 maladies : la poliomyélite, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la tuberculose, la fièvre typhoïde, la rougeole, la rubéole, les oreillons, la méningite B et C et l'hépatite virale B. Récemment, les scientifiques cubains ont mis au point un vaccin contre l'*hæmophilus influenzae*. Sur ces 10 vaccins, sept sont fabriqués à Cuba grâce aux avancées de l'industrie biotechnologique et pharmaceutique et quelques-uns, comme les vaccins contre la méningite à méningocoque (groupes B et C) et l'*hæmophilus influenzae*, sont une contribution cubaine à la science mondiale.

personnes, dont de nombreux enfants, dans 64 pays du monde, fidèles à la vocation humaniste du peuple cubain.

95. Le 21 juin 2004, en réponse aux mesures anticubaines dernièrement mises en œuvre par le Gouvernement des États-Unis, le Président Fidel Castro a publiquement offert à ce dernier de soigner à Cuba 3 000 citoyens des États-Unis vivant dans la pauvreté, un chiffre égal au nombre des victimes des tours jumelles à New York, en septembre 2001.

96. Cette offre, inspirée par le principe moral de solidarité cher au peuple cubain, prévoit une assistance médicale gratuite pendant 5 ans afin de sauver la vie de ces Nord-Américains.

97. Malgré la faiblesse de ses ressources, les limites de l'aide au développement, l'absence de crédits et la bataille acharnée qu'elle doit mener depuis plus de 40 ans pour résister au cruel blocus économique, financier et commercial imposé par les gouvernements successifs des États-Unis, Cuba a sensiblement amélioré le bien-être de sa population.

98. Le summum de l'ingérence impérialiste est atteint dans le rapport anticubain, cautionné par le Président George W. Bush le 6 mai 2004, lorsque les autorités nord-américaines proposent leur aide pour créer de nouvelles institutions politiques et rédiger de nouvelles lois et règlements, voire même une nouvelle Constitution de la République, une fois qu'elles seront parvenues à détruire la révolution cubaine. Bien entendu, tout serait fait pour satisfaire la voracité du capital nord-américain.

99. Les Cubains se rappellent fort bien – ce qui ne manque pas de les indigner – comment le Gouvernement des États-Unis, après sa première intervention militaire à Cuba (1898-1902), avait de manière indigne imposé sa marque lors de la rédaction de la première Constitution cubaine. Il avait en effet fait ajouter à ce texte fondamental l'amendement Platt qui, entre autres aberrations, octroie aux États-Unis le droit d'intervenir à Cuba lorsqu'ils craignent de voir leurs intérêts mis en péril. C'est ce même amendement Platt qui a établi le fondement « juridique » de l'installation de la base navale de Guantánamo, installée illégalement dans le territoire de la province cubaine du même nom. Les États-Unis y ont créé de vrais camps de concentration, où sont commises les pires atrocités contre les droits de l'homme<sup>9</sup>.

100. Le peuple cubain n'est pas prêt d'oublier non plus le genre « d'avantage mutuel » que les États-Unis ont de tout temps promu dans leurs relations commerciales avec Cuba. C'est ainsi qu'ils lui ont imposé, en 1903, un traité de réciprocité commerciale, en la menaçant d'intervenir militairement si elle ne l'acceptait pas. Inutile de préciser que ce traité n'avait de réciprocité que le nom. En outre, sous le couvert de la politique de « bon voisinage » des années 30, le traité de réciprocité commerciale de 1934 a garanti aux États-Unis des avantages bien supérieurs à ceux concédés à Cuba et condamné à mort les timides efforts d'industrialisation que l'île avait déployés depuis quelques années.

101. S'il ne faut pas sous-estimer l'influence de la prochaine élection présidentielle aux États-Unis sur l'approbation et la présentation du rapport de la Commission, il est néanmoins important de souligner que ces nouvelles mesures n'obéissent pas

<sup>9</sup> Le 28 juin 2004, la Cour suprême des États-Unis a rendu un arrêt dans lequel elle a reconnu la souveraineté de Cuba sur ledit territoire.

uniquement à des motivations électorales. Elles s'inscrivent dans la logique de la politique de l'administration du Président George W. Bush à l'égard de Cuba, qui se caractérise par une escalade d'actes hostiles et agressifs.

102. Pour le peuple cubain, la réalité est que l'embargo s'est durci, aggravant les difficultés quotidiennes et multipliant les obstacles et les actes de sabotage auxquels sont en butte les projets de développement économique et social à Cuba. Le droit à l'autodétermination de Cuba est gravement menacé. On met en balance la destinée d'un peuple et quelques votes en Floride.

103. Or, les mesures brutales prises contre Cuba par le Président George W. Bush pourraient se retourner contre lui et lui faire perdre les élections. Un nombre croissant de citoyens nord-américains, notamment d'origine cubaine mais pas exclusivement, sont de plus en plus convaincus de la nécessité de mettre un terme à la politique démente et agressive menée contre Cuba par l'équipe fasciste qui entoure l'actuelle administration républicaine, et ils pourraient exprimer leur mécontentement par la voie des urnes.

104. Les mesures adoptées sur la base de ce rapport constituent un programme indécent visant au renversement du processus révolutionnaire et à la recolonisation de Cuba, au mépris flagrant des principes consacrés par le droit international et la Charte des Nations Unies.

### **Conclusions**

105. L'administration du Président George W. Bush fait preuve d'une hostilité sans précédent en renforçant le blocus contre le peuple cubain, caractéristique de sa superbe impériale, qui viole sans la moindre retenue les principes fondamentaux du droit international et du multilatéralisme, ainsi que la volonté ferme et quasi unanime de la communauté internationale, laquelle a exprimé son opposition à cette politique dans les résolutions adoptées au fil des ans par l'Assemblée générale.

106. Le rapport de la prétendue Commission d'aide à une Cuba libre présenté par le Président George W. Bush en mai dernier, en violation flagrante de la souveraineté cubaine, et les mesures qui, sur sa recommandation, sont entrées en vigueur le 30 juin 2004 ont énormément aggravé l'embargo économique, commercial et financier appliqué à Cuba depuis plus de 45 ans, qui touche des domaines particulièrement importants de l'économie du pays et met en évidence une volonté délibérée de saboter le développement intégral d'un peuple dont le seul crime est de vouloir défendre une vision propre et unitaire de la nation.

107. Le blocus appliqué à Cuba par le Gouvernement des États-Unis viole directement les droits de l'homme élémentaires et les libertés fondamentales du peuple cubain, des Cubains installés aux États-Unis et des Américains eux-mêmes.

108. Les nouvelles mesures anticubaines annoncées par le gouvernement du Président Bush le 6 mai dernier, outre qu'elles sont profondément humiliantes et interventionnistes, ont pour objectif de renverser le gouvernement révolutionnaire cubain et de démanteler le système constitutionnel choisi et soutenu par le peuple cubain dans son écrasante majorité. Elles prétendent imposer une « transition » évolutive à ce peuple, le ramenant à la triste et humiliante réalité qui fut la sienne pendant plus de 50 ans de domination coloniale dans le cadre d'une république fantoche dominée par les États-Unis d'Amérique.

109. Une fois encore, le Gouvernement américain fait l'erreur de présenter de nouvelles mesures et propositions pour l'« avenir » de Cuba en oubliant un petit détail : il ne tient pas compte de la volonté, de la culture politique, de l'histoire, des besoins, des priorités et des aspirations des Cubains eux-mêmes.

110. Le gouvernement soi-disant humanitaire du Président George W. Bush déclare avec cynisme promouvoir la démocratie et l'exercice des droits de l'homme par les Cubains au moyen de mesures qui ne font qu'aggraver les effets de sa politique génocide envers Cuba en prétendant anéantir par le biais de la faim et de la maladie la volonté de souveraineté et d'indépendance du peuple. Si les Cubains résistent au changement et refusent de se soumettre à ses diktats, ils ne méritent pas d'autre destin, aux yeux de Washington, que la mort.

111. Les familles cubaines sont particulièrement touchées par les effets des mesures annoncées le 6 mai dernier par le Gouvernement américain. Les restrictions déjà en vigueur au droit au regroupement familial, résultant des mesures adoptées par le passé par les autorités américaines, seront encore brutalement renforcées.

112. Bien que la communauté internationale condamne la portée et l'application extraterritoriale des mesures de blocus, les autorités américaines, à rebours de leur défense frénétique du néolibéralisme économique et financier, s'obstinent par des menaces et des poursuites judiciaires à entraver les relations de Cuba avec des pays tiers.

113. Cuba ne renoncera pas à la défense de son indépendance car elle sait aussi que sa résistance contribue à la lutte de nombreux peuples du monde pour une vie plus digne et pour le droit à se développer dans des conditions plus justes et durables. Elle ne renoncera pas non plus à la possibilité de nouer des relations harmonieuses et respectueuses avec le peuple américain.

114. Le peuple cubain espère que la communauté internationale, alors que le Gouvernement américain menace en toute irresponsabilité son droit à la vie, au développement, à la paix et à l'autodétermination, se prononcera fermement et clairement pour la levée du blocus économique, commercial et financier qui lui a été appliqué.

#### *Annexe*

#### **Dommages et préjudices infligés à l'économie cubaine par le blocus des États-Unis d'Amérique (Montants cumulés jusqu'à 2003)**

	<i>Millions de dollars</i>
Manque à gagner en termes d'exportations et de services . . . . .	36 225,4
Pertes au titre du repositionnement géographique du commerce . . . . .	18 049,7
Préjudices en termes de production et services. . . . .	2 847,5
Blocus technologique . . . . .	8 265,4
Préjudices aux services à la population . . . . .	1 546,3
Préjudices monétaires et financiers. . . . .	8 348,5

Millions de dollars

Incitation à l'immigration et fuite des cerveaux . . . . .	4 042,4
<b>Total . . . . .</b>	<b>79 325,2</b>

### Fédération de Russie

[Original : russe]

[2 juin 2004]

1. La Russie a toujours affirmé qu'il est inadmissible de recourir dans les relations internationales à des mesures unilatérales de discrimination de type extraterritorial. Alors que la mondialisation progresse rapidement, toute tentative d'isoler un pays donné lui semble contre-productive.
2. La Russie ne peut que constater à son grand regret que les mesures prises récemment par l'Administration américaine, notamment l'aggravation des sanctions imposées unilatéralement à l'encontre de Cuba, ne sont pas propices à une normalisation des relations cubano-américaines.
3. Cette nouvelle phase de détérioration des relations entre les deux pays est inquiétante, car elle accroît encore l'antagonisme entre eux et empêche l'instauration d'un dialogue constructif.
4. Les mesures extraterritoriales de coercition adoptées unilatéralement et annoncées par l'Administration des États-Unis d'Amérique sont contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux principes reconnus du droit international; leurs conséquences extraterritoriales portent gravement atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes de personnes physiques et morales relevant de leur juridiction, outre qu'elles suscitent des obstacles à la liberté du commerce et à la libre circulation de capitaux à l'échelon régional et mondial.
5. La Fédération de Russie soutient depuis 1994, lors des sessions de l'Assemblée générale, la résolution intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique ».
6. La Russie est convaincue que la levée de l'embargo et la normalisation d'ensemble des relations entre les deux pays permettraient d'assainir la situation autour de Cuba et d'accroître la participation de ce pays aux processus en cours dans le monde et dans la région. Il lui apparaît qu'il y aurait là de quoi stimuler ensuite des transformations démocratiques et des réformes socioéconomiques dans ce pays. La Russie, de même que la majorité absolue des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, condamne résolument le blocus et en préconise la levée d'urgence.
7. Le maintien du blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis n'est pas conforme à l'esprit du temps, freinant l'instauration d'un nouvel ordre mondial équitable du XXI<sup>e</sup> siècle, qui reposerait sur les principes fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies et sur la primauté du droit international.
8. Cela étant, la Fédération de Russie, solidaire avec la volonté maintes fois exprimée d'une écrasante majorité de la communauté internationale, de régler tous

les différends et les divergences de vues sans diktat ni violence, juge indispensable de voter une fois encore, à la session en cours de l'Assemblée générale, pour le projet de résolution où l'Assemblée exige la levée du blocus et la normalisation des relations entre Cuba et les États-Unis, ce qui permettrait d'entamer une nouvelle phase des relations entre ces deux pays et de contribuer sensiblement à la paix, la concorde et la stabilité dans la région.

### **Gambie**

[Original : anglais]  
[29 juin 2004]

1. La Gambie partage sans réserve les préoccupations soulevées dans la résolution 58/7 et exprime l'espoir que les États s'abstiendront d'imposer un blocus économique, commercial et financier à d'autres États. Le Gouvernement gambien n'a pas promulgué ni appliqué de lois ou de mesures ayant des effets extraterritoriaux ou qui visent à porter atteinte à la liberté du commerce international.

2. La Gambie, qui croit fermement dans le règlement pacifique des différends, qu'ils soient de nature politique, économique, commerciale ou financière, entend continuer de s'acquitter de ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies.

### **Ghana**

[Original : anglais]  
[15 juillet 2004]

La République du Ghana, qui est attachée à la Charte des Nations Unies et qui respecte scrupuleusement le droit international, adhère aux principes et aux buts énoncés dans la résolution 58/7, notamment aux paragraphes 2 et 3. Le Ghana n'a donc promulgué ni cherché à appliquer aucune loi ou mesure dont les effets extraterritoriaux porteraient atteinte à la souveraineté d'un autre État. En fait, dans le cas particulier de Cuba, le Ghana entretient une coopération bilatérale active avec Cuba, notamment dans les domaines de l'éducation et de la médecine.

### **Grèce**

[Original : anglais]  
[20 mai 2004]

1. La Grèce applique ladite résolution, compte tenu des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et du droit international, elle n'a jamais promulgué ni appliqué jusqu'ici aucune loi ou mesure du type de celles qui sont visées dans la résolution 58/7 et qui imposeraient un blocus économique, commercial ou financier à Cuba.

2. Qui plus est, la Grèce a signé avec Cuba des accords bilatéraux de coopération économique et de protection des investissements.

## **Grenade**

[Original : anglais]  
[15 juin 2004]

1. Le Gouvernement grenadien reconnaît le principe de l'égalité souveraine des États et rappelle qu'il n'a promulgué ni appliqué aucune loi ou mesure qui empiéterait sur les droits souverains d'un État ou y porterait atteinte.
2. Fidèle aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, Grenade désapprouve qu'un État, quel qu'il soit, porte atteinte à la liberté du commerce et de la navigation internationaux et condamne donc l'application unilatérale de mesures économiques et commerciales qui entravent la liberté du commerce international.
3. La Grenade est donc fermement opposée au blocus économique, commercial et financier imposé par les États-Unis à Cuba, elle appuie sans réserve la résolution 58/7, qui exige l'abrogation de ces mesures.

## **Guatemala**

[Original : espagnol]  
[11 mai 2004]

Au Guatemala, il n'existe aucun obstacle légal ou réglementaire à la liberté du commerce avec Cuba. De même, le Gouvernement guatémaltèque a pour politique de récuser toute mesure coercitive contraire aux règles du droit international.

## **Guinée**

[Original : français]  
[16 juin 2004]

1. Le Gouvernement de la Guinée renouvelle son attachement indéfectible aux principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et non-ingérence dans leurs affaires intérieures ainsi que de la liberté du commerce et de la navigation internationaux.
2. Compte tenu de cette caractéristique fondamentale de sa politique étrangère, la République de Guinée s'est toujours abstenue et s'abstiendra toujours de promulguer ou d'appliquer des lois ou mesures d'ordre économique et commercial portant atteinte à la liberté des échanges internationaux.
3. À ce titre, le Gouvernement guinéen, convaincu de la nécessité de sauvegarder le droit international, apporte chaque année son soutien plein et entier à la levée du blocus économique imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.

## **Guyana**

[Original : anglais]  
[22 avril 2004]

La République guyanaise n'a promulgué ni appliqué aucune loi ou mesure qui aurait des effets extraterritoriaux portant atteinte à la souveraineté d'autres États. Le Guyana se conforme donc pleinement à la résolution 58/7 et est résolu à continuer à adhérer à ses dispositions.

**Haïti**

Original : français]  
[28 juillet 2004]

La République d'Haïti s'est abstenue de promulguer et d'appliquer des lois et règlements à caractère unilatéral, qui contreviennent aux principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et à la liberté du commerce et de la navigation, et dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États.

**Inde**

[Original : anglais]  
[14 juin 2004]

1. L'Inde n'a pas adopté ni appliqué de lois du type de celles visées dans le préambule de la résolution 58/7 et la question de l'abrogation ou de l'annulation des effets de telles lois et mesures ne se pose donc pas.

2. L'Inde a toujours été opposée à l'adoption par un État quelconque de mesures unilatérales qui empiètent sur la souveraineté d'un autre État. Il en va de même de toute tentative visant à étendre l'application de lois nationales dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États.

3. Elle rappelle les documents finals adoptés par la treizième Conférence au Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur en février 2003 sur ce sujet, et demande instamment à la communauté internationale de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les droits souverains de tous les États.

**Iran (République islamique d')**

[Original : anglais]  
[14 juin 2004]

1. Les mesures économiques prises unilatéralement en tant que moyen de coercition politique et économique contre des pays en développement sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies, qui prône la solidarité, la coopération et les relations amicales entre tous les pays. De plus, ces mesures vont à l'encontre de tous les principes, lois et normes régissant les relations internationales dans le domaine du commerce, entravant ainsi les relations commerciales et économiques entre les États, et empêchent la création d'un climat international favorable au commerce.

2. Le recours à des mesures économiques unilatérales en tant que moyen de coercition politique et économique contre des pays en développement a été condamné dans les décisions et résolutions de divers organes de l'ONU, en particulier celles de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. La communauté internationale devrait réclamer plus énergiquement que de telles mesures soient rapportées et que le nécessaire soit fait pour empêcher que cela ne se reproduise.

3. L'adoption et l'application de mesures coercitives unilatérales empêchent les populations des pays visés, notamment de l'Iran, de réaliser pleinement le développement économique et social. Elles portent en particulier atteinte au bien-

être des femmes et des enfants et créent des obstacles au développement durable et au plein exercice des droits fondamentaux, notamment le droit de tous à un niveau de vie suffisant pour garantir leur santé et leur bien-être, ainsi que leur droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux indispensables.

4. Le recours à des mesures unilatérales de coercition économique compromet les intérêts économiques légitimes des pays en développement qui en sont la cible et entrave les efforts que déploie la communauté internationale pour offrir à tous les pays des chances égales de bénéficier des systèmes économiques, financiers et commerciaux internationaux. Alors que les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et multilatérales compétentes en la matière redoublent d'efforts pour créer et consolider un tel environnement, il est nécessaire que la communauté internationale étudie les moyens de faire indemniser les États victimes par ceux qui recourent à ces mesures unilatérales pour les pertes qu'ils ont subies.

### **Jamahiriya arabe libyenne**

[Original : arabe]

[3 juin 2004]

1. La Jamahiriya arabe libyenne affirme son opposition totale aux mesures coercitives unilatérales qui visent à réaliser des objectifs politiques. Elle réaffirme que les différends entre les États peuvent être réglés par les moyens pacifiques énoncés dans la Charte des Nations Unies, pas par l'imposition de sanctions.

2. La Jamahiriya arabe libyenne a maintes fois prouvé son attachement à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international et n'a jamais promulgué ou appliqué des lois telles que celles qui sont énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 58/7 de l'Assemblée générale.

3. Pendant près de 20 ans, la Jamahiriya arabe libyenne a été victime de mesures coercitives qui lui ont été imposées par les États-Unis et d'autres pays. Ces mesures sont du type de celles qui ont été imposées à Cuba. Elles ont fait l'objet de la résolution 57/5 du 16 octobre 2002 dans laquelle l'Assemblée générale « exprime la profonde préoccupation que lui inspirent les répercussions des mesures coercitives extraterritoriales imposées unilatéralement en matière de commerce et de coopération financière et économique, notamment au niveau régional ... parce que ces mesures sont contraires aux principes reconnus du droit international » et lance un appel « à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent ni n'appliquent aucune mesure économique coercitive extraterritoriale imposée unilatéralement par un État ».

4. La Jamahiriya arabe libyenne, qui a voté pour la résolution 58/7 de l'Assemblée générale datée du 18 novembre 2003, réaffirme sa ferme opposition au blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique, qui est contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international relatifs aux relations entre les États et qui entrave le développement et l'exercice des droits de l'homme à Cuba.

**Jamaïque**

[Original : anglais]  
[16 juin 2004]

1. La Jamaïque attache une grande importance aux principes et aux objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international. Elle adhère fermement aux principes de l'égalité souveraine des États, de la non-ingérence dans les affaires internes des États et de la coexistence pacifique. Elle continue de ce fait de rejeter l'application extraterritoriale des lois nationales, qui est contraire à ces principes.
2. Sachant que de telles actions sont contraires à la Charte et qu'elles imposent des restrictions artificielles au commerce et à la coopération, la Jamaïque réaffirme qu'elle souscrit aux résolutions de l'Assemblée générale, qui réclament la levée du blocus économique, commercial et financier contre Cuba.
3. La Jamaïque estime qu'un engagement constructif et des négociations pacifiques demeurent le seul moyen acceptable de promouvoir la paix et la stabilité en tenant compte des principes du règlement pacifique des différends.
4. Le Gouvernement jamaïcain n'a pas adopté de lois ni de textes législatifs ou de mesures qui porteraient atteinte à la souveraineté d'un État ou à ses intérêts nationaux légitimes ou qui entraveraient la liberté du commerce et de la navigation.

**Japon**

[Original : anglais]  
[2 juin 2004]

1. Le Gouvernement japonais n'a promulgué ni appliqué aucune loi ou mesure du type de celles visées au paragraphe 2 de la résolution 58/7.
2. Le Gouvernement japonais estime que la politique économique des États-Unis à l'égard de Cuba doit être considérée avant tout comme une question bilatérale. Toutefois, le Japon partage les préoccupations suscitées par la loi intitulée *Cuban Liberty and Democratic Solidarity Act* (connue sous le nom de loi Helms-Burton) de 1996 et la loi intitulée *Cuban Democracy Act* de 1992, au sujet de l'application de la notion d'extraterritorialité, qui paraissent contraires au droit international.
3. Le Gouvernement japonais suit de près les événements en rapport avec les dispositions législatives susmentionnées et demeure préoccupé par cette situation. Après avoir examiné la question avec le plus grand soin, le Japon a voté pour la résolution 58/7.

**Kazakhstan**

[Original : russe]  
[15 juin 2004]

1. La Mission permanente de la République du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'ONU et a l'honneur de lui demander, en réponse à la lettre du Secrétariat (AED/CUBA/1/2004), d'inclure dans son rapport sur la mise en œuvre de la résolution 58/7 de l'Assemblée générale, intitulée : « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis », qui sera

présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, les informations suivantes :

La République du Kazakhstan n'a adopté ni appliqué aucune disposition dont les effets extraterritoriaux porteraient atteinte à la souveraineté d'autres États.

2. La Mission permanente de la République du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général de l'ONU les assurances de sa très haute considération.

### **Kenya**

[Original : anglais]

[13 juin 2004]

Le Gouvernement kényan appuie pleinement la résolution 58/7 et déclare n'avoir jamais promulgué ni appliqué quelque loi ou mesure susceptible d'entraver la liberté du commerce et de la navigation internationaux.

### **Liban**

[Original : arabe]

[30 juin 2004]

1. La Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Département des affaires politiques (Division des Amériques et de l'Europe) du Secrétariat. En référence aux notes AED/CUBA/1/2004 datée du 19 avril 2004 et AED/CUBA/2/2004 datée du 18 juin 2004 par lesquelles des informations sont demandées sur la position du Liban en ce qui concerne la résolution 58/7 de l'Assemblée générale datée du 4 novembre 2003 intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique », la Mission permanente du Liban a l'honneur de vous informer que le Gouvernement libanais réitère son attachement aux dispositions de la résolution 58/7 de l'Assemblée générale datée du 4 novembre 2003 conformément au droit international et aux principes des Nations Unies qui réaffirment la nécessité de respecter la souveraineté des États.

2. La Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Département des affaires politiques du Secrétariat les assurances de sa très haute considération.

### **Liechtenstein**

[Original : anglais]

[28 avril 2004]

Le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein n'a promulgué ou appliqué aucune loi ou mesure du type de celles dont il est fait référence dans le préambule de la résolution 58/7. Il considère par ailleurs que toute législation dont l'application entraînerait l'adoption de mesures ou de règlements ayant des effets extraterritoriaux est incompatible avec les principes généralement reconnus du droit international.

**Malaisie**

[Original : anglais]  
[28 mai 2004]

1. La Malaisie, à l'instar de 179 autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, a voté pour la résolution 58/7. Elle a également approuvé les résolutions précédentes de l'Assemblée générale consacrées à la même question, à savoir les résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17, 52/10, 53/4, 54/21, 55/20, 56/9 et 57/11.

2. La Malaisie tient à réitérer son attachement aux principes consacrés dans ces résolutions, à savoir l'égalité souveraine des États, la non-intervention et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et la liberté de commerce et de navigation au niveau international. Elle est fermement convaincue qu'aucun État ne doit avoir le droit d'appliquer unilatéralement à d'autres États un embargo économique, commercial et financier qui serait contraire à ces principes.

3. La Malaisie tient en outre à réaffirmer son plein appui à la position du Mouvement des pays non alignés qui est consignée dans le Document final de la treizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, adopté à Kuala Lumpur le 25 février 2003, et dont le texte est le suivant :

« Les chefs d'État ou de gouvernement ont de nouveau appelé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à mettre fin à l'embargo économique, commercial et financier contre Cuba qui, outre son caractère unilatéral et contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international, et aux principes de bon voisinage, cause un préjudice matériel et économique immense au peuple cubain. Les chefs d'État ou de gouvernement ont une fois de plus préconisé que soient respectées les résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17, 52/10, 53/4, 54/21, 55/20, 56/9 et 57/11 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ils se sont déclarés profondément préoccupés par l'affirmation croissante de la nature extraterritoriale de l'embargo contre Cuba, et par la multiplication des mesures législatives destinées à l'intensifier. Le Mouvement a également instamment prié le Gouvernement des États-Unis de restituer le territoire aujourd'hui occupé par la base navale de Guantánamo à la souveraineté cubaine et de mettre fin aux transmissions radio et télévisuelles agressives contre Cuba. »

4. La Malaisie juge préoccupant le maintien de l'embargo unilatéral appliqué à Cuba en violation de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international. Elle prie donc instamment les États qui appliquent ou mettent en œuvre des mesures unilatérales de ce type à l'encontre de Cuba de mettre fin immédiatement à ces pratiques et de régler leurs différends par voie de dialogue et de négociation.

5. La Malaisie s'emploie à renforcer ses relations bilatérales avec Cuba ainsi qu'avec d'autres pays en se fondant sur l'intérêt réciproque et le respect. Elle estime en outre que les relations avec Cuba, notamment dans les domaines économique et commercial, se développeraient encore si aucun embargo unilatéral n'était imposé contre ce pays par d'autres États. Compte tenu de ce qui précède, la Malaisie tient à réitérer son appui aux efforts faits par la communauté internationale, en application de la résolution 58/7 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

afin de mettre un terme au blocus économique, commercial et financier unilatéral appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique.

### **Maldives**

[Original : anglais]  
[23 juin 2004]

Les Maldives soutiennent la résolution 58/7 de l'Assemblée générale et ont voté en sa faveur. Elles n'ont pas adopté de législation ou de réglementation qui soit contraire à ses dispositions.

### **Mali**

[Original : français]  
[15 juin 2004]

1. Le Gouvernement du Mali est favorable à la levée des sanctions économiques unilatérales imposées à Cuba en violation de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international.
2. Le Gouvernement du Mali s'est toujours abstenu et continuera de s'abstenir de promulguer ou d'appliquer des lois et mesures portant atteinte non seulement à la souveraineté d'autres États mais aussi à la liberté des échanges à caractère économique, commercial et financier.
3. Aussi, le Gouvernement du Mali invite-t-il les États Membres qui continuent d'appliquer des lois et mesures imposant le blocus économique, commercial et financier à Cuba à prendre toutes les dispositions en vue de leur abrogation et l'annulation de leurs effets le plus tôt possible, en application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 58/7 de l'Assemblée générale.
4. Enfin, le Gouvernement du Mali réaffirme son attachement au respect strict des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et l'instauration de relations amicales entre toutes les nations éprises de paix et de justice.

### **Mexique**

[Original : espagnol]  
[3 juin 2004]

1. Le Mexique condamne l'application de lois ou de mesures unilatérales imposant un blocus économique à un pays quelconque. En outre, il s'est toujours opposé au recours aux mesures coercitives comme moyen de pression dans les relations internationales, considérant que les actes unilatéraux de cette nature mettent en danger la souveraineté des États, contreviennent aux principes régissant la politique extérieure du Mexique et sont contraires au droit international.
2. Le Mexique fonde ses relations extérieures sur les principes du droit international qui régissent la coexistence entre les nations et qui sont consacrés dans sa constitution politique, à savoir : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la non-intervention, le règlement pacifique des différends, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales, l'égalité juridique des

États, la coopération internationale pour le développement et la lutte pour la paix et la sécurité internationales.

3. Le Gouvernement mexicain a déclaré à maintes reprises être contre l'imposition de sanctions politiques ou économiques qui n'avaient pas été décidées par le Conseil de sécurité ou d'autres mesures qui n'avaient pas été recommandées par l'Assemblée générale. Le Mexique condamne le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba et a toujours appuyé, depuis 1992, toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la nécessité d'y mettre fin.

4. Avant même l'adoption de la loi dite « Helms-Burton », le Gouvernement mexicain a immédiatement déclaré que cette loi était contraire aux normes du droit international, position que le Comité juridique interaméricain a faite sienne dans son avis du 4 juin 1996.

5. Une loi visant à mettre le commerce et les investissements à l'abri des législations étrangères qui contreviennent au droit international est entrée en vigueur au Mexique le 23 octobre 1996. Elle a pour objet de neutraliser les effets extraterritoriaux de toute législation étrangère qui viole le droit international au détriment d'un État. La loi prévoit :

- L'interdiction pour les tribunaux nationaux de recevoir et d'appliquer des jugements et décisions rendus par des tribunaux étrangers à l'encontre d'entreprises établies au Mexique ou y ayant leur siège en application de lois étrangères ayant des effets extraterritoriaux contraires au droit international;
- L'interdiction pour les entreprises établies au Mexique ou y ayant leur siège de prendre ou de ne pas prendre, en application de ces lois, des mesures de nature à porter atteinte au commerce ou aux investissements au Mexique;
- Le droit, pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou établies au Mexique, de saisir les tribunaux fédéraux en vue d'obtenir réparation pour le préjudice subi du fait d'une procédure judiciaire ou administrative devant des tribunaux étrangers ou autorités étrangères en application desdites lois;
- L'interdiction de fournir à des tribunaux étrangers ou à des autorités étrangères des informations, demandées en application desdites lois, qui pourraient éventuellement servir à faire du tort à l'entreprise sous peine de sanction pécuniaire.

6. Le Mexique n'a promulgué ni appliqué aucune loi ou mesure bilatérale d'embargo économique ou financier contre un pays quelconque.

7. Le Mexique a appuyé l'admission de la République de Cuba dans l'Association latino-américaine d'intégration, dont Cuba est devenue membre le 25 août 1999. Le 17 octobre 2000, le Mexique et Cuba ont signé l'Accord de complémentarité économique n° 51 (ACE n° 51), qui a remplacé l'Accord appelé « Acuerdo de Alcance Parcial n° 12 ». Le 30 mai 2001 a été signé un accord bilatéral pour la promotion et la protection réciproques des investissements, qui est entré en vigueur le 5 avril 2002. Le 17 avril 2002, le Mexique et Cuba ont adopté le protocole portant modification de l'Accord de complémentarité économique (ACE/51), qui est assujéti aux conditions établies par le Traité de l'Association latino-américaine d'intégration économique à l'intention de ses États membres. De plus, le 23 mai 2002, a été signé le deuxième protocole additionnel relatif à l'Accord de complémentarité économique n° 51, par lequel ont été modifiées les

dispositions en matière de régime d'origine. Ces mécanismes contribuent à renforcer les relations économiques avec ce pays.

8. Aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 58/7, l'Assemblée générale exhorte tous les États à s'abstenir de promulguer ou à abroger toutes lois et mesures dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation. À ce sujet, depuis 1996, le Mexique appuie, dans le cadre de l'Organisation des États américains, le projet de résolution intitulé : « Liberté du commerce et de l'investissement dans l'hémisphère ».

9. Lors du treizième Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement tenu à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie) en présence du Président Vicente Fox, les participants ont, dans un paragraphe de la déclaration finale, rappelé leur rejet catégorique de toute application unilatérale et extraterritoriale de lois et mesures contraires au droit international, à la liberté des marchés, de la navigation et du commerce mondiaux et exhorté de ce fait le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à mettre fin à l'application de la loi Helms-Burton.

10. Le Mexique apporte son adhésion à la résolution relative à la levée du blocus contre Cuba, compte tenu du fait que des mesures unilatérales qui portent atteinte à la souveraineté d'autres États et à la liberté de commerce sont contraires aux principes de la politique extérieure du Mexique et à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

11. En conclusion, tout ce qui précède montre que le Gouvernement mexicain respecte scrupuleusement les dispositions de la résolution 58/7.

#### **Monaco**

[Original : français]  
[18 mai 2004]

Conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies et aux principes généraux du droit international, la Principauté de Monaco n'a ni adopté ni appliqué de loi ou mesure du type de celles visées à la résolution 58/7, adoptée par l'Assemblée générale le 4 novembre 2003.

#### **Mozambique**

[Original : anglais]  
[20 juillet 2004]

Le Mozambique souscrit sans réserve aux dispositions énoncées dans la résolution 58/7 de l'Assemblée générale et invite l'Organisation des Nations Unies à veiller à ce que les États Membres en envisagent la mise en application.

#### **Myanmar**

[Original : anglais]  
[28 mai 2004]

1. Le Gouvernement de l'Union du Myanmar demeure fidèle à sa politique de strict respect des objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le Myanmar est également l'un des initiateurs des cinq Principes de la coexistence

pacifique et, en tant que tel, respecte scrupuleusement les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures ainsi que la liberté du commerce et de la navigation internationale.

2. L'Union du Myanmar considère que la promulgation et l'application par les États Membres de lois et règlements dont les effets extraterritoriaux touchent à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes des entités ou personnes qui relèvent de leur autorité ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation, constituent une violation des principes universellement reconnus du droit international.

3. En outre, l'Union du Myanmar considère que le fait d'imposer un embargo économique, commercial et financier à Cuba ne peut qu'avoir des effets négatifs sur la population, notamment les enfants, les femmes et les personnes âgées. Elle estime par ailleurs que ces mesures auront des effets néfastes sur la paix et la stabilité de la région.

4. De ce fait, elle n'a promulgué ni loi ni règlement du type dont il est fait mention dans le préambule de la résolution 58/7. Dans l'esprit de cette résolution, le Myanmar demande instamment aux États qui continuent d'appliquer de telles lois et mesures de faire le nécessaire pour les abroger ou pour en annuler l'effet le plus tôt possible.

#### **Namibie**

[Original : anglais]

[2 juin 2004]

1. Le Gouvernement de la République de Namibie réaffirme qu'il est convaincu que ce nouveau siècle offre à tous les États Membres de l'ONU l'occasion de créer un monde libéré de la pauvreté. Il condamne fermement la loi Helms-Burton qui a une portée largement extraterritoriale et constitue une violation flagrante de la souveraineté des États et une grave atteinte aux principes sur lequel repose le système commercial international.

2. Le Gouvernement de la République de Namibie demande la levée immédiate du blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique.

#### **Nauru**

[Original : anglais]

[16 juillet 2004]

1. La République de Nauru a voté en pleine conformité avec la résolution 58/7.

2. De surcroît, Nauru s'est abstenue de promulguer ou d'appliquer des lois et mesures dirigées contre Cuba qui auraient pour effet d'interdire les relations économiques, commerciales ou financières entre les deux pays.

3. Le Gouvernement de Nauru dénonce le fait que l'on continue d'adopter et d'appliquer des mesures extraterritoriales de cette nature et, dans ce contexte, préconise la levée immédiate du blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba.

## Norvège

[Original : anglais]  
[16 juin 2004]

La Norvège ne participe pas au blocus économique de Cuba et n'a pris aucune mesure contrevenant aux dispositions de la résolution 58/7.

## Ouganda

[Original : anglais]  
[14 juin 2004]

1. L'Ouganda adhère aux principes de liberté du commerce et de la navigation pour tous les États, conformément aux obligations qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies.

2. Le Gouvernement ougandais entretient avec Cuba des relations commerciales exemptes de toute restriction. Il continue de soutenir l'adoption par les Nations Unies et les autres organisations internationales de toutes mesures tendant à abolir les restrictions à la liberté du commerce entre les pays Membres de l'Organisation, y compris Cuba.

## Pakistan

[Original : anglais]  
[3 mai 2004]

Le Pakistan respecte pleinement les dispositions de la résolution 58/7.

## Panama

[Original : espagnol]  
[28 juin 2004]

1. La position du Panama sur cette question, qui se fonde sur un certain nombre de textes élaborés avec son soutien dans le cadre de conférences et d'organismes multilatéraux, est conforme aux obligations de faire et de ne pas faire énoncées dans la résolution 58/7.

2. La loi Helms-Burton n'est pas valide au regard du droit international, comme le Comité juridique interaméricain l'a affirmé dans l'avis qu'il a présenté au Conseil permanent de l'Organisation des États américains (OEA), en concluant à l'unanimité que « les fondements et l'application éventuelle de la loi faisant l'objet du présent avis ... ne sont pas conformes au droit international ». L'avis consultatif du Comité avait été sollicité dans la résolution 1364, intitulée « Liberté du commerce et de l'investissement dans l'hémisphère », que l'Assemblée générale de l'OEA a adoptée à sa vingt-sixième session, tenue au Panama, en juin 1996.

3. Le projet de création d'une Zone de libre-échange des Amériques, dont le Panama aspire à accueillir le Secrétariat, rend plus pertinente encore la résolution 1364, dans la mesure où il y est rappelé que l'intégration économique est l'un des objectifs du système interaméricain et que l'expansion du commerce et de l'investissement aux niveaux régional et sous-régional est essentielle à cette fin, raison pour laquelle il importe au plus haut point de respecter les règles et normes

de conduite multilatérales qui sous-tendent les accords d'intégration économique et de libre-échange.

4. L'application de lois ayant des effets extraterritoriaux telles que la loi Helms-Burton est incompatible avec le projet de Zone de libre-échange des Amériques. Comme l'intégration économique est l'un des objectifs du système interaméricain, il est essentiel de faciliter l'expansion du commerce et de l'investissement dans l'hémisphère. Dans cette optique, la loi Helms-Burton – outre ses fâcheuses dimensions politiques et juridiques – porte atteinte au libre-échange et à la transparence du commerce international, fait obstacle à l'intégration de la région et constitue une entrave déguisée au commerce international.

5. Le Panama a réaffirmé sa position par le biais de la déclaration issue du dixième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Groupe de Rio, qui s'est tenu à Cochabamba (Bolivie) en septembre 1996. Par cette déclaration, les chefs d'État et de gouvernement ont manifesté leur opposition à l'idée que des lois nationales puissent entraîner des effets extraterritoriaux et rejeté « toute tentative d'imposer l'incorporation de sanctions unilatérales à caractère extraterritorial dans le droit interne d'un pays tiers, parce que cela constituerait une violation non seulement des normes qui gouvernent les relations entre les États, mais encore du principe de souveraineté et du droit international ». Ils ont par là même rejeté la loi Helms-Burton et se sont ralliés à l'avis unanime du Comité juridique interaméricain de l'OEA selon lequel « les fondements et l'application éventuelle de [ladite] loi ne sont pas conformes au droit international ».

6. Dans la déclaration sur la loi Helms-Burton adoptée lors de la deuxième réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Association des États des Caraïbes (AEC), qui s'est tenue à La Havane en décembre 1996, le Panama s'est joint aux autres membres de l'Association pour « dénoncer vigoureusement l'adoption par les États-Unis d'Amérique de la loi Helms-Burton, qui viole les principes et les normes du droit international et de la Charte des Nations Unies et qui est contraire à l'esprit de l'Organisation mondiale du commerce ». En effet des mesures coercitives unilatérales telles que la loi Helms-Burton non seulement portent atteinte au libre-échange et à la transparence du commerce international, mais font obstacle aux processus d'intégration régionale et violent les principes fondamentaux du droit international et de la souveraineté des États. La déclaration de Viña del Mar (par. 8 et 9) adoptée à l'issue du sixième Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenu au Chili en novembre 1996, et à laquelle a souscrit le Panama, va dans le même sens.

### **Conclusion**

7. Le Panama respecte tant la lettre que l'esprit des obligations de faire et de ne pas faire énoncées dans la résolution 58/7. Il s'est notamment conformé aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution en s'abstenant de promulguer ou d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de ladite résolution. Il n'existe par conséquent, dans l'ordre juridique panaméen, aucun texte ou projet de texte législatif assimilable aux lois et mesures du type visé dans le préambule de la résolution 58/7.

8. La République du Panama, en accord avec les dispositions de la résolution 58/7 et conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, déclare que son ordre juridique interne ne

comprend pas de loi susceptible d'être abrogée ou dont l'effet devrait être annulé en vertu du paragraphe 3 de la résolution 58/7 et qu'elle respecte scrupuleusement, entre autres principes consacrés par le droit international, les principes de liberté du commerce et de liberté de la navigation.

### **Paraguay**

[Original : espagnol]

8 juin 2004]

1. Conformément aux principes énoncés dans la Constitution de la République du Paraguay et dans la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes généraux du droit international, le Gouvernement paraguayen considère que l'application extraterritoriale de lois nationales porte atteinte à la souveraineté des autres États, à l'égalité juridique entre eux, au principe de non-intervention dans leurs affaires intérieures et à la liberté du commerce international et de la navigation internationale.

2. Le Gouvernement paraguayen se conforme pleinement aux dispositions de la résolution 58/7 et n'applique aucune mesure législative ou réglementaire contraire à la lettre ou à l'esprit de cette résolution.

### **Pérou**

[Original : espagnol]

[15 juin 2004]

1. Aucune loi ou mesure du type visé dans la résolution 58/7 n'existe ou n'est appliquée au Pérou.

2. Le Gouvernement péruvien récuse les mesures unilatérales et extraterritoriales qui visent à modifier le régime politique interne d'un autre État. Il juge que le respect de l'ordre constitutionnel national, qui est ancré dans les principes du droit international relatifs à la non-intervention et à la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, est fondamental dans les relations internationales.

3. La position du Gouvernement péruvien sur la question est conforme aux conclusions du dispositif de consultation et de concertation politique du Groupe de Rio, ainsi qu'aux déclarations publiées à l'issue des sommets ibéro-américains de ces dernières années.

4. Enfin, le Gouvernement péruvien réaffirme son ferme et indéfectible attachement aux objectifs communs de démocratie représentative, de respect des droits de l'homme et de liberté économique.

### **Philippines**

[Original : anglais]

[16 juillet 2004]

Les Philippines se sont pleinement conformées aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 58/7. Quant aux dispositions du paragraphe 3, elles ne s'appliquent pas au cas des Philippines, où aucune loi ne restreint la liberté du commerce avec Cuba.

**Pologne**

[Original : anglais]  
[18 juin 2004]

La République de Pologne, conformément aux obligations qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies, n'a pas promulgué et n'applique pas de mesures législatives du type visé dans la résolution 58/7.

**Qatar**

[Original : arabe]  
[24 juin 2004]

Réponse des autorités compétentes de l'État du Qatar à la note du Secrétaire général (ADE/CUBA/1/2004) datée du 19 avril 2004 concernant le paragraphe 4 de la résolution 58/7 de l'Assemblée générale datée du 4 novembre 2003 intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique »

1. L'État du Qatar n'a ni promulgué ni appliqué de loi ou de règlements ayant des effets extraterritoriaux et portant atteinte à la souveraineté d'un autre État ou aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous sa juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation. En outre, l'État du Qatar n'a pris aucune mesure contraire à la résolution 58/7 de l'Assemblée générale.
2. L'État du Qatar mène une politique entièrement conforme aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment ceux qui concernent l'égalité souveraine des États et la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.
3. Le Gouvernement du Qatar refuse l'utilisation de mesures économiques comme moyen de réaliser des objectifs politiques. Dans ses relations avec les autres pays, le Qatar se soucie de respecter les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et les règles du droit international.

**République arabe syrienne**

[Original : arabe et anglais]  
[4 mai 2004]

1. Fidèle à sa position de principe à l'égard du blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique, la République arabe syrienne a voté pour la résolution 58/7 de l'Assemblée générale, qui insiste sur la nécessité de respecter les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et réaffirme les principes d'égalité souveraine des États, de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de liberté du commerce et de la navigation internationaux. Dans cette résolution, l'Assemblée invite également les États à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin dans les plus brefs délais au blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba depuis plus de trois décennies. À cet égard, la République arabe syrienne tient à évoquer la déclaration des chefs d'État et de gouvernement publiée à l'issue de la Conférence du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003. Dans cette déclaration les chefs d'États et de gouvernement ont appelé les États-Unis à mettre fin au blocus appliqué à Cuba, qui cause au peuple cubain d'énormes pertes matérielles et des dommages économiques considérables, outre

qu'il constitue une mesure unilatérale qui va à l'encontre de la Charte des Nations Unies, du droit international et du principe de bon voisinage.

2. Ces dirigeants ont à nouveau demandé instamment le strict respect des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la résolution 58/7, et ont exprimé leur profonde préoccupation au sujet de l'élargissement du caractère extraterritorial de l'embargo appliqué à Cuba et de l'adoption persistante de mesures législatives visant à le renforcer.

3. La Syrie souhaite également rappeler la déclaration adoptée au Sommet du Sud qui s'est tenu à La Havane, par laquelle le Groupe des 77 et la Chine ont rejeté catégoriquement les lois et réglementations à caractère extraterritorial et toute autre forme de mesures économiques coercitives et ont exprimé leur profonde préoccupation face à l'effet produit par les sanctions économiques sur la capacité de développement des pays concernés. S'exprimant au nom de tous les dirigeants des pays en développement, le Sommet a également lancé un appel à la levée immédiate du blocus, pour ce qu'il cause au peuple cubain d'énormes pertes matérielles et des dommages économiques considérables, outre qu'il constitue une mesure unilatérale contraire à la Charte des Nations Unies, au droit international et au principe de bon voisinage.

4. La communauté internationale a exprimé à maintes reprises son opposition au maintien des sanctions unilatérales contre Cuba, de même que son rejet de ce qu'il est convenu d'appeler la loi Helms-Burton, dont les dispositions débordent le cadre d'une législation nationale et empiètent sur la souveraineté des États qui maintiennent des relations avec Cuba, ce qui va à l'encontre du principe de l'égalité souveraine des États. L'expérience a montré que, dans la plupart des cas, les régimes de sanctions ont causé d'énormes dommages matériels et des pertes économiques considérables aux populations civiles des pays visés.

5. En conséquence, la République arabe syrienne appelle à la levée du blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique, mesure qui contribuerait à créer un climat favorable dans les relations internationales et à renforcer le rôle de la légitimité internationale dans la défense du principe de l'égalité souveraine des États.

### **République centrafricaine**

[Original : français]

[15 juillet 2004]

La République centrafricaine, pays épris de paix et de justice, ne saurait tolérer qu'un État Membre des Nations Unies puisse infliger à un autre État, de façon unilatérale et contrairement au droit international en vigueur, quelque sanction que ce soit dans sa liberté de commerce et de navigation. De ce fait, elle souscrit pleinement aux dispositions 2 et 3 de la résolution 58/7 pour une meilleure harmonie dans les relations internationales.

**République démocratique du Congo**

[Original : français]

[14 juin 2004]

1. La République démocratique du Congo a pleinement appuyé la résolution 58/7 et a voté en sa faveur.
2. Le Gouvernement congolais n'a donc promulgué ni appliqué aucune loi ou règlement dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États.
3. La République démocratique du Congo réitère son opposition au maintien de l'embargo économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique car il constitue une violation flagrante des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, qui stipulent que les membres de l'Organisation s'engagent à régler leurs différends par des moyens pacifiques.
4. La République démocratique du Congo doute de l'efficacité des dernières mesures économiques et politiques annoncées le 6 mai 2004 par le Gouvernement des États-Unis contre Cuba, des mesures qui affectent les familles cubaines dans ces deux pays voisins et qui constituent une nouvelle tentative de déstabilisation d'un gouvernement souverain. Les sanctions contre Cuba violent les principes de libre commerce établis par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres organisations régionales spécialisées comme l'Association de libre commerce de l'Amérique encouragée par les États-Unis.
5. Partant de ces principes, la République démocratique du Congo, qui respecte les dispositions du droit international, n'a promulgué ni appliqué aucune loi du type de celles dont il est fait référence dans la résolution 58/7 de l'Assemblée générale.

**République démocratique populaire lao**

[Original : anglais]

[27 avril 2004]

Il est déplorable que l'embargo imposé par les États-Unis d'Amérique depuis plusieurs années contre Cuba, pays indépendant et souverain, reste en place. Avec ses incidences extraterritoriales, cet embargo a non seulement entravé le développement socioéconomique de Cuba et causé de grandes souffrances à son peuple, mais a également violé les principes du droit international et de l'égalité souveraine entre États, ainsi que ceux de la liberté du commerce et de la navigation internationaux. La République démocratique populaire lao adhère, quant à elle, à tous les principes et objectifs inscrits dans la Charte des Nations Unies et le droit international et n'a promulgué ni lois ni mesures du type de celles auxquelles il est fait référence aux paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution 58/7.

**République dominicaine**

[Original : espagnol]

[15 juin 2004]

En matière de relations internationales, la République dominicaine se conforme aux normes et aux principes régissant les relations de coopération et les échanges entre les pays, qui sont les fondements de la Charte des Nations Unies et

des autres règles du droit international, elle s'abstient donc de promulguer ou d'appliquer des lois qui iraient à l'encontre de ces normes et principes.

### **République populaire démocratique de Corée**

[Original : anglais]

[27 mai 2004]

1. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'est toujours opposé à l'application de toute forme de sanction unilatérale à l'encontre d'États souverains.

2. Les États-Unis ont imposé un blocus économique, commercial et financier à Cuba et ont récemment annoncé de nouvelles mesures de sanction sous prétexte d'« accélérer la transition démocratique » à Cuba. Cela constitue non seulement une atteinte injustifiée à l'indépendance d'un État souverain mais témoigne également d'une position arbitraire unilatérale, qui ne tient aucun compte des dispositions énoncées dans la Charte des Nations Unies, ni des principes et des règles du droit international.

3. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée dénonce toute forme d'embargo et de sanction imposée par les États-Unis en vue de briser la détermination du peuple cubain à défendre le système socialiste et demande instamment à ce pays de mettre immédiatement fin au blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba, conformément à la résolution 58/7.

### **République-Unie de Tanzanie**

[Original : anglais]

[8 juillet 2004]

1. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a voté pour la résolution 58/7 et en a appliqué les dispositions. Il n'a jamais promulgué de lois ou de mesures qui limiteraient le libre-échange avec la République de Cuba.

2. Le Gouvernement tanzanien déplore les effets préjudiciables de l'embargo économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique. Il s'inquiète des conséquences qu'il a pour la population cubaine, notamment pour les éléments les plus vulnérables de la société, à savoir les personnes âgées et les enfants. Il continuera de souscrire à l'appel lancé en faveur de la levée de l'embargo appliqué à la République de Cuba.

3. Le Gouvernement tanzanien, qui réaffirme son adhésion totale aux principes de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, a demandé instamment, en toutes circonstances, qu'il soit mis fin à l'application unilatérale de mesures de caractère économique et commercial qui portent atteinte au libre développement du commerce et de la navigation au niveau international.

### **Sainte-Lucie**

[Original : anglais]

[29 juin 2004]

1. Le Gouvernement de Sainte-Lucie entretient des relations normales avec la République de Cuba et favorise la coopération avec cette dernière dans le cadre de

la Commission mixte Communauté des Caraïbes-Cuba. Sainte-Lucie a voté pour la résolution 58/7.

2. Sainte-Lucie n'a adopté aucune mesure législative ou autre qui approuverait l'application extraterritoriale à un autre État des lois d'un premier État.

#### **Saint-Kitts-et-Nevis**

[Original : anglais]  
[14 juin 2004]

Saint-Kitts-et-Nevis ne participe pas au blocus de Cuba.

#### **Saint-Marin**

[Original : anglais]  
[22 avril 2004]

Le Gouvernement de Saint-Marin a toujours été opposé à l'emploi du blocus comme moyen de pression, et ceci tant en général que dans le cas particulier de Cuba, en raison des graves conséquences qui en découlent pour la population, notamment dans le domaine médical et sur le plan de l'alimentation.

#### **Saint-Siège**

[Original : anglais]  
[27 avril 2004]

Le Saint-Siège n'a jamais appliqué de lois ou de mesures économiques, commerciales ou financières à l'encontre de Cuba.

#### **Sao Tomé-et-Principe**

[Original : anglais]  
[3 mai 2004]

1. Le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe entretient avec le Gouvernement cubain des relations de coopération au service de la paix, de la sécurité et du développement qui sont conformes aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Le blocus imposé à Cuba sans autorisation du Conseil de sécurité constitue une violation du droit international et ne saurait favoriser ni l'amélioration des relations internationales ni le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

2. La situation économique et sociale de la population cubaine est soumise en permanence à des contraintes considérables et les Cubains se voient empêchés de communiquer librement avec les autres pays parce que le blocus qui leur est imposé unilatéralement ne leur permet pas d'exercer ces droits fondamentaux et représente un obstacle à la réalisation des objectifs du Millénaire.

3. Un blocus n'est pas un moyen légitime d'avancer des intérêts politiques unilatéraux. Sao Tomé-et-Principe n'incorpore pas dans son droit interne des blocus décidés sans référence au Conseil de sécurité.

### **Sénégal**

[Original : français]  
[16 juillet 2004]

Le Sénégal n'applique à l'encontre de Cuba aucune loi ou mesure de caractère économique ou autre portant atteinte à la liberté des échanges internationaux.

### **Seychelles**

[Original : anglais]  
[28 avril 2004]

1. Le Gouvernement de la République des Seychelles souscrit sans réserve aux dispositions de la résolution 58/7 et n'a donc ni adopté ni appliqué de lois ou de mesures qui pourraient de quelque façon que ce soit imposer un blocus économique, commercial ou financier à Cuba ou y contribuer.

2. En outre, il estime que les lois dont l'application implique l'adoption de mesures ou de dispositions ayant des effets extraterritoriaux sont contraires aux principes généralement reconnus du droit international.

### **Slovaquie**

[Original : anglais]  
[21 mai 2004]

1. La République slovaque s'abstient d'adopter ou d'appliquer des lois ou des règlements ayant des effets extraterritoriaux et portant atteinte à la souveraineté d'autres États, aux droits de leurs citoyens ou à la liberté du commerce et de la navigation.

2. Elle a voté, à l'Assemblée générale, avec l'Union européenne, en faveur de la levée du blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.

### **Sri Lanka**

[Original : anglais]  
[17 juin 2004]

Le Sri Lanka n'a promulgué aucune loi ou mesure du type visé dans le préambule de la résolution 58/7. La question de l'abrogation de telles lois ne se pose donc pas.

### **Thaïlande**

[Original : anglais]  
[16 juillet 2004]

1. Sur le principe, la Thaïlande récuse l'imposition extraterritoriale à des États tiers de mesures adoptées unilatéralement par un État contre un ou plusieurs autres États, qui va à l'encontre des normes du droit international et des principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

2. La Thaïlande n'applique aucune loi ni aucune mesure de ce type.

**Trinité-et-Tobago**

[Original : anglais]  
[16 juillet 2004]

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago n'a promulgué aucune loi concernant Cuba dont les dispositions seraient contraires aux prescriptions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 58/7.

**Tunisie**

[Original : français]  
[12 juillet 2004]

La Tunisie n'applique pas de lois ou mesures unilatérales à effet extraterritorial.

**Turquie**

[Original : anglais]  
[14 juin 2004]

1. La Turquie n'a promulgué aucune loi ni aucune mesure du type visé dans le préambule de la résolution 58/7, et elle réaffirme son attachement aux principes de liberté du commerce et de la navigation, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international.
2. Le Gouvernement turc estime que c'est par le dialogue et la négociation que les États doivent régler leurs différends et leurs difficultés.

**Ukraine**

[Original : anglais]  
[13 mai 2004]

1. Le Gouvernement de l'Ukraine n'a promulgué aucune loi ou réglementation dont les effets extraterritoriaux pourraient porter atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation sur le plan international.
2. De même, le Gouvernement ukrainien récuse l'utilisation de mesures économiques à des fins politiques et respecte, dans ses relations avec les autres pays, les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, les normes du droit international et la liberté du commerce et de la navigation.

**Union européenne**

[Original : anglais]  
[16 juin 2004]

1. L'Union européenne considère que la politique commerciale des États-Unis à l'égard de Cuba est une question essentiellement bilatérale. Toutefois, l'Union et ses États membres ont clairement exprimé leur opposition à l'extension extraterritoriale du blocus que les États-Unis ont imposé à Cuba conformément à la loi de 1992 intitulée Cuban Democracy Act et à la loi de 1996 dite Helms-Burton.

2. Il y a lieu de souligner qu'en novembre 1996, le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté un règlement et une position commune pour protéger les intérêts des personnes physiques ou morales résidant dans l'Union des effets extraterritoriaux de la loi dite Helms-Burton en cas de non-respect de la loi. En outre, le 18 mai 1998, à la réunion au sommet tenue à Londres, l'Union européenne et les États-Unis sont parvenus à un accord global portant sur l'inapplicabilité des titres III et IV de la loi dite Helms-Burton. Au titre de cet accord, le Gouvernement des États-Unis s'est engagé à résister à toute tentative ultérieure de faire adopter des lois ayant des effets extraterritoriaux, et des règles de conduite commune ont été arrêtées en vue de protéger les investissements. L'Union européenne demande à nouveau instamment aux États-Unis de tenir les engagements qu'ils ont pris le 18 mai 1998.

### **Uruguay**

[Original : espagnol]

[8 juin 2004]

Comme il l'a indiqué à de précédentes occasions, l'Uruguay applique une politique étrangère favorable à la liberté du commerce et de la navigation et respectueuse des dispositions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relatives au développement du commerce mondial. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, dans sa législation, ne reconnaît pas l'application extraterritoriale de lois internes portant atteinte au principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États et n'applique donc pas de mesure ou de loi du type visé dans la résolution 58/7.

### **Venezuela**

[Original : espagnol]

[11 mai 2004]

1. La République bolivarienne du Venezuela a toujours exprimé et réitère son opposition à la promulgation et à l'application de lois et de réglementations dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes des entités ou des personnes placées sous leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation sur le plan international.

2. Le Venezuela estime que les mesures unilatérales de nature extraterritoriale et coercitive, telles que l'embargo imposé à Cuba, sont contraires aux normes juridiques qui régissent les échanges économiques et commerciaux entre les nations et compromettent les efforts d'intégration économique à l'échelle du continent et de la sous-région.

3. En conséquence, le Venezuela a voté pour les résolutions condamnant le blocus appliqué à Cuba par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui ont été adoptées par l'Assemblée générale depuis 1992.

4. Dans la résolution 58/7 du 4 novembre 2003, l'Assemblée générale exprime à nouveau sa préoccupation devant le fait que des États Membres continuent de promulguer et d'appliquer des lois et règlements, tels que la loi promulguée le 12 mars 1996, connue sous le nom de « loi Helms-Burton », dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction ainsi qu'à la liberté

du commerce et de la navigation, et demande à nouveau instamment aux États qui continuent d'appliquer des lois ou mesures de ce type de faire le nécessaire, conformément à leur système juridique, pour les abroger ou pour en annuler l'effet le plus tôt possible.

5. Le Venezuela a maintenu la même position lors de différentes réunions internationales où la question des mesures unilatérales de nature coercitive dont l'application a des incidences extraterritoriales a été examinée.

6. C'est ainsi qu'il a fermement rejeté toutes les mesures présentant un caractère unilatéral et un effet extraterritorial, contraires au droit international et aux règles de libre-échange communément admises, et est convenu que ce type de pratiques représentait une sérieuse menace pour le multilatéralisme.

7. Dans le Communiqué final adopté à l'issue du treizième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu à Kuala Lumpur du 24 au 25 février 2003, les participants ont à nouveau demandé au Gouvernement des États-Unis de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba, qui non seulement est une mesure unilatérale contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, mais encore a de graves conséquences sur le plan matériel et économique pour la population cubaine.

8. Dans la Déclaration de Santa Cruz de la Sierra, adoptée à l'occasion du treizième Sommet ibéro-américain, tenu en Bolivie les 14 et 15 novembre 2003, les chefs d'État et de gouvernement ont condamné l'embargo contre Cuba dans les termes suivants : « Nous rappelons notre rejet catégorique de toute application unilatérale et extraterritoriale de lois et mesures contraires au droit international, à la liberté des marchés, de la navigation et du commerce mondiaux et exhortons de ce fait le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à mettre fin à l'application de la loi Helms-Burton. »

## **Viet Nam**

[Original : anglais]

[25 mai 2004]

1. Depuis 44 ans, les États-Unis d'Amérique ne cessent de resserrer l'étau de leur embargo et de leur blocus contre Cuba, récemment encore en adoptant et appliquant les lois Helms-Burton et Torricelli. Ces mesures font obstacle aux efforts déployés par le peuple cubain en vue de l'édification de sa nation, de son développement économique et social et de l'amélioration de son niveau de vie. L'embargo et le blocus américains sont contraires aux principes fondamentaux du droit international, de la Charte des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce. Ainsi depuis 1991, date à laquelle la question a été inscrite à l'ordre du jour pour la première fois, l'Assemblée générale adopte chaque année, à une majorité écrasante, une résolution, dont la dernière en date est la résolution 58/7, demandant aux États-Unis de mettre immédiatement fin à leur embargo économique, commercial et financier contre Cuba, ce qui démontre non seulement la volonté unanime de la communauté internationale de voir disparaître d'urgence les pratiques coercitives dont est victime le peuple cubain mais aussi l'aspiration commune des États d'instaurer des relations internationales saines sur la base de l'égalité, de la non-discrimination des systèmes politiques et du respect du droit de toute nation de choisir son mode de développement.

2. Le Viet Nam est d'avis que tous les différends existant entre les États-Unis et la République de Cuba doivent être résolus par voie de dialogue et de négociation dans un esprit de respect mutuel et de respect pour l'indépendance et la souveraineté des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Dans cet esprit, le Viet Nam se félicite de tous les efforts déployés à cette fin. Il réaffirme son appui aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et est d'avis que les Nations Unies devraient prendre au plus vite des mesures et des initiatives concrètes pour que ces résolutions soient appliquées et qu'il soit ainsi mis fin à l'embargo et au blocus appliqué à Cuba.

3. Le Viet Nam assure de nouveau le peuple cubain de son amitié, de sa solidarité et de sa communauté de vues. En collaboration avec toutes les autres nations éprises de paix, de liberté et de justice, il fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider les Cubains à surmonter les conséquences de ces politiques injustes d'embargo et de blocus qui violent les normes du droit international.

### **Zambie**

[Original : anglais]

[14 juin 2004]

1. La Zambie s'inquiète une fois encore de l'absence de mesures concrètes prises pour mettre fin aux conséquences économiques et sociales de l'embargo appliqué à Cuba.

2. Par conséquent, le Gouvernement zambien, compte tenu de l'absence de progrès faits dans l'application de la résolution 58/7, soutiendra l'inscription du point intitulé « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique » à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale.

### **Zimbabwe**

[Original : anglais]

[23 juin 2004]

1. Le Zimbabwe confirme son attachement au respect des principes fondamentaux que sont l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et la liberté de commerce et de navigation au niveau international. Il a toujours demandé l'annulation des lois et des mesures prises unilatéralement par le passé mais aussi actuellement appliquées contre des États Membres. Les effets extraterritoriaux de ces pratiques affectent la souveraineté des autres États, les intérêts légitimes de leurs sujets ou de toute autre personne relevant de leur juridiction et la liberté de commerce et de navigation. Conformément aux principes du droit international, y compris les dispositions de la Charte des Nations Unies, le Zimbabwe n'a jamais appliqué, n'applique pas et n'entend jamais appliquer de lois ou mesures de ce type. Il estime que les différends internationaux doivent être réglés par voie de négociation sur la base du respect des principes de l'égalité et de l'intérêt réciproque.

2. Le respect du droit indéniable de chaque État de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune ingérence d'un autre État doit être universel. Étant donné que le but du recours unilatéral aux mesures de coercition est à terme de créer des problèmes économiques et l'instabilité dans les pays visés, le

Zimbabwe comme tous les autres membres de la communauté internationale est favorable à la levée et à l'annulation de toutes les mesures d'embargo économique et commercial imposées contre Cuba et estime que les différends entre États devraient être réglés de manière pacifique.

3. Tous les débats récents portant sur la question tenus à l'Organisation des Nations Unies mettent en évidence l'opposition croissante que suscitent les mesures unilatérales de coercition économique appliquées à des fins politiques. En dépit des nombreux appels des orateurs et des résolutions de l'Assemblée générale, les États-Unis d'Amérique n'ont pas encore trouvé moyen de mettre un terme aux mesures unilatérales qu'ils ont imposées contre le peuple et le Gouvernement de Cuba.

4. L'extension abusive de la juridiction territoriale des États-Unis d'Amérique est contraire au principe de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États souverains – tel qu'il est consacré dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Elle porte également atteinte au droit du peuple cubain à disposer de lui-même et à assurer son développement. Elle est de surcroît tout à fait contraire à la liberté de commerce, de navigation et de mouvement du capital, que paradoxalement les États-Unis d'Amérique sont les premiers à revendiquer pour eux-mêmes partout dans le monde. L'embargo américain contre Cuba est cruel et anachronique et produit des effets contraires à ceux recherchés au vu des objectifs déclarés de la politique étrangère des États-Unis d'Amérique. Cet embargo est donc illégitime et immoral car il s'attaque aux acquis sociaux obtenus par Cuba depuis des années et remet en cause ses succès dans ce domaine. Rien ne justifie la poursuite de ces politiques hostiles qui doivent cesser immédiatement.

5. Le Zimbabwe estime que tout différend entre les États-Unis d'Amérique et la République de Cuba doit être résolu par le biais du dialogue et de la négociation pacifique sur la base du respect mutuel de l'indépendance et de la souveraineté de l'autre, conformément aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et du droit international.